

CALCUL DE...

Calcul de la prime pour l'emploi pour chaque membre du foyer fiscal⁽¹⁾

SITUATION DE FAMILLE	REVENU D'ACTIVITE R ⁽⁴⁾	PRIME SANS MAJORATION
<ul style="list-style-type: none"> • Célibataire, divorcé, veuf sans enfant • Célibataire, divorcé, veuf avec des enfants qu'il n'élève pas seul • Personne à charge du foyer exerçant une activité professionnelle au moins rémunérée à 3 743 € • Mariés bi-actifs exerçant une activité professionnelle au moins rémunérée à 3 743 €⁽²⁾ 	3 743 € ≤ R ≤ 12 475 €	R x 7,7 %
	12 475 € < R ≤ 17 451 €	(17 451 € - R) x 19,3 %
<ul style="list-style-type: none"> • Mariés mono-actifs. Un seul époux déclare un revenu d'activité professionnelle au moins rémunéré à 3 743 €⁽²⁾ 	3 743 € ≤ R ≤ 12 475 €	(R x 7,7 %) + 83 €
	12 475 € < R ≤ 17 451 €	[(17 451 € - R) x 19,3 %] + 83 €
	17 451 € < R ≤ 24 950 €	83 €
	24 950 € < R ≤ 26 572 €	(26 572 € - R) x 5,1 %
<ul style="list-style-type: none"> • Célibataire, veuf, divorcé élevant seul ses enfants 	3 743 € ≤ R ≤ 12 475 €	(R x 7,7 %)
	12 475 € < R ≤ 17 451 €	(17 451 € - R) x 19,3 %
	17 451 € < R ≤ 26 572 €	0 € ⁽³⁾

Majoration de la prime pour l'emploi en fonction de la situation de famille

SITUATION DE FAMILLE	REVENU D'ACTIVITE R ⁽⁴⁾	1 pers. à charge	2 pers. à charge	3 pers. à charge
<ul style="list-style-type: none"> • Célibataire, divorcé, veuf, mariés bi-actifs^{(2) (5)} 	3 743 € ≤ R ≤ 17 451 €	36 €	72 €	108 € ⁽⁶⁾
	17 451 € < R ≤ 26 572 €	36 €	72 €	108 € ⁽⁶⁾
<ul style="list-style-type: none"> • Mariés mono-actifs⁽²⁾ 	3 743 € ≤ R ≤ 17 451 €	36 €	72 €	108 € ⁽⁶⁾
	17 451 € < R ≤ 26 572 €	36 €	36 €	36 €
<ul style="list-style-type: none"> • Célibataire, veuf, divorcé élevant seul ses enfants 	3 743 € ≤ R ≤ 17 451 €	72 €	108 €	144 €
	17 451 € < R ≤ 26 572 €	72 €	72 €	72 €

⁽¹⁾ Pour une activité exercée à temps plein

⁽²⁾ Les couples pacés soumis à une imposition commune sont assimilés aux couples mariés

⁽³⁾ Le foyer peut malgré tout bénéficier de la majoration forfaitaire pour charges de famille

⁽⁴⁾ R correspond aux revenus d'activité considérés sur l'année entière

⁽⁵⁾ Il suffit qu'un seul des membres du couple ait un revenu d'activité compris entre 3 743 € et 17 451 €

⁽⁶⁾ A partir de la quatrième personne à charge, vous devez ajouter 36 € pour chacune des personnes à charge supplémentaires

Conversions en équivalent temps plein

Quotité de temps de travail*	Nombre de mois travaillés en 2012											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
10 %	15 h	30 h	46 h	61 h	76 h	91 h	106 h	121 h	137 h	152 h	167 h	182 h
20 %	30 h	61 h	91 h	121 h	152 h	182 h	212 h	243 h	273 h	303 h	334 h	364 h
30 %	46 h	91 h	137 h	182 h	227 h	273 h	319 h	364 h	410 h	455 h	500 h	546 h
40 %	61 h	121 h	182 h	243 h	303 h	364 h	425 h	485 h	546 h	607 h	667 h	728 h
50 %	76 h	152 h	228 h	303 h	379 h	455 h	531 h	607 h	683 h	758 h	834 h	910 h
60 %	91 h	182 h	273 h	364 h	455 h	546 h	637 h	728 h	819 h	910 h	1001 h	1092 h
70 %	106 h	212 h	319 h	425 h	531 h	637 h	743 h	849 h	956 h	1062 h	1168 h	1274 h
80 %	121 h	243 h	364 h	485 h	607 h	728 h	849 h	971 h	1092 h	1213 h	1335 h	1456 h
90 %	137 h	273 h	410 h	546 h	683 h	819 h	956 h	1092 h	1229 h	1365 h	1502 h	1638 h
100 %	152 h	303 h	455 h	607 h	758 h	910 h	1062 h	1213 h	1365 h	1517 h	1668 h	1820 h

* Si vous avez travaillé selon des quotités différentes au cours de l'année, vous devez additionner le nombre d'heures correspondant à chacune des périodes travaillées. Si la quotité de temps de travail est modifiée en cours de mois, vous devez retenir, pour le mois concerné, la quotité de travail la plus importante.

■ CALCULEZ LE MONTANT DE LA PPE ET DE SES MAJORATIONS SELON VOTRE SITUATION DE FAMILLE

Le calcul de la Prime pour l'emploi (PPE) s'effectue en plusieurs étapes. La prime est d'abord calculée pour chaque membre du foyer fiscal qui déclare des revenus d'activité remplissant les conditions de montant.

Si la prime est attribuée à plusieurs membres du foyer fiscal, les primes individuelles s'additionnent. Ce total est ensuite majoré en fonction du nombre de personnes à charge.

A noter : les plafonds sont calculés pour des revenus à temps plein sur toute l'année (soit 1 820 heures).

Attention : dans le cadre des personnes à charge avec garde alternée des enfants, les majorations du RFR (4 490 €) et de la PPE (36 € ou 72 €) sont divisées par deux.

Par ex. : vous vivez seul, vous êtes divorcé et vous avez en garde alternée votre enfant âgé de 10 ans, dans ce cas, la majoration pour personne à charge sera de 36 € au lieu de 72 €.

• Comment remplir la rubrique PPE ?

Vérifiez que le montant inscrit dans le cadre (Revenus d'activité connus) est correct. Sinon corrigez le montant lignes 1AJ, 1BJ, etc... Ce montant servira de base pour le calcul de la prime pour l'emploi.

Indiquez sur les lignes prévues :

- temps plein ⇨ cochez la **ligne 1AX**
- temps partiel ⇨ inscrire le nombre d'heures sur la **ligne 1AV**
- **Pour la détermination du nombre d'heures**, se reporter au tableau ci-contre.

Attention : concernant le dispositif des heures supplémentaires, il y a lieu de préciser que vous pouvez bénéficier de la prime pour l'emploi à condition que vous restiez dans le plafond du revenu d'activité et du revenu fiscal de référence.

En effet, bien que les heures supplémentaires soient exonérées d'impôt sur le revenu (pour 2012, celles effectuées du 1^{er} janvier au 31 juillet), le montant que vous avez perçu sera pris en compte, par l'administration fiscale, pour la détermination du Revenu fiscal de référence.

Attention : le nombre d'heures supplémentaires fait partie intégrante du nombre total d'heures travaillées en 2012.

Le calcul de la PPE étant complexe, pour plus de détails, adressez vous au Service des impôts des particuliers.

Vous pouvez aussi obtenir des renseignements auprès de SOS IMPOTS du 21 au 31 mai 2013
Tél. : 01 40 52 84 00 E-mail : foimpot@force-ouvriere.fr

■ LA PPE POUR LES SITUATIONS PARTICULIÈRES

Dans certains cas, la base de calcul et la durée de travail retenues pour le calcul de la PPE appellent quelques précisions (BOI 5-B12-01, annexe 1)

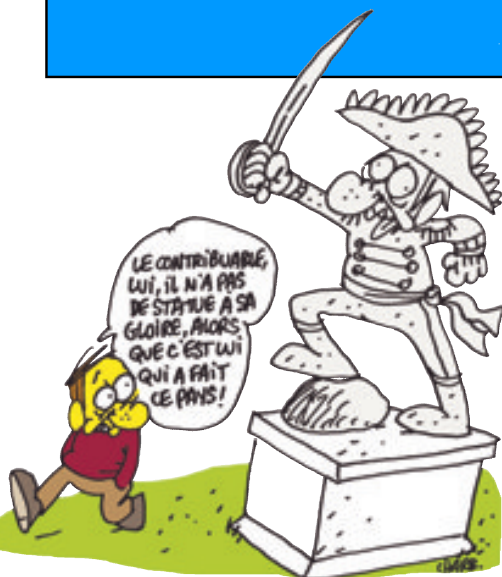
Les salariés rémunérés à la tâche ou au cachet (pigistes, saisonniers agricoles, artistes...) et ceux exclus du champ d'application de la durée légale du travail (employés de maison, assistantes maternelles...) doivent déterminer leur nombre d'heures annuel.

• Apprentis

Revenus pris en compte : la fraction du revenu supérieure à la partie exonérée d'impôt, c'est-à-dire le montant indiqué sur la déclaration de revenus.

Durée du travail : l'apprenti est considéré comme ayant travaillé à temps complet.

... LA PPE



• Assistantes maternelles

Revenus pris en compte : le montant de revenus porté sur la déclaration d'ensemble des revenus.

Durée du travail : l'assistante doit déterminer sous sa responsabilité le nombre d'heures qui lui sont rémunérées. L'administration fiscale admet de calculer cette durée en divisant la rémunération perçue (pas celle déclarée) par le montant du SMIC horaire + 10 % (9,22 euros du 1.01.2012 au 30.06.2012 et 9,40 euros du 1.07.2012 au 31.12.2012).

• Les congés de conversion

Ils consistent à fournir une formation (stage, reconversion...) aux salariés concernés par un projet de licenciement.

Revenus pris en compte : la somme perçue pendant la durée du congé est assimilée à un revenu d'activité professionnelle.

La durée du travail à retenir correspond à celle de la dernière période d'activité exercée avant le congé.

• Maladie (indemnités journalières longue maladie)

Revenus pris en compte : les indemnités journalières versées si elles sont imposables. La durée du travail à retenir est celle de la dernière période travaillée.

• Départ de France en cours d'année

Les non-résidents sont exclus du bénéfice de la PPE, ce dispositif ne visant que les personnes fiscalement domiciliées en France.

Revenus pris en compte : le montant des revenus professionnels perçus avant le départ.

Durée du travail : seule la période de travail en France est prise en compte pour déterminer le nombre d'heures en cas de travail à temps partiel.

• Revenus exceptionnels ou différés

Revenus pris en compte : ces revenus sont retenus pour leur montant total s'ils correspondent à une activité professionnelle, même s'ils ont bénéficié du système du quotient.

Durée du travail : il convient de retenir la durée de l'activité exercée l'année de perception de ces revenus.

■ COMMENT S'EFFECTUE LE VERSEMENT DE LA PRIME POUR L'EMPLOI

Vous recevez votre avis d'impôt sur le revenu vous indiquant le montant de votre PPE.

↳ **Vous êtes imposable** : la PPE vient en déduction de votre montant d'impôt à payer. Si le montant de la PPE est supérieur au montant d'impôt à payer, alors la différence vous est réglée par chèque ou virement.

↳ **Vous n'êtes pas imposable** :

la totalité de la PPE vous est restituée par chèque ou virement.

Dans tous les cas : si vous avez joint à votre déclaration des revenus un RIB, vous recevrez votre prime par virement, dans le cas contraire, vous recevrez une lettre-chèque.

Attention : si la PPE est inférieure à votre RSA, vous ne devez pas restituer la différence. Aucune PPE n'est versée si son montant, par foyer, est inférieur à 30 euros.

↳ En cas d'erreur

Si, à réception de votre avis d'impôt sur le revenu, vous constatez que vous n'avez pas de prime pour l'emploi alors que vous y avez droit, pas de panique, vous devez faire une réclamation auprès de votre centre des impôts qui procèdera à la rectification de votre imposition.

Le délai de traitement est long, il faut compter deux mois. D'où l'importance de remplir correctement votre déclaration.

IMPORTANT

Le montant de la PPE accordée en 2013 au titre des revenus de 2012 n'a pas été revalorisé.

hebdomadaire

de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière, fondé pendant la guerre sous le titre de **RÉSISTANCE OUVRIÈRE**.

Directeur de la publication: J-C Mailly
141, avenue du Maine, 75680 Paris Cedex 14
Tél.: 01 40 52 84 55 - Fax: 01 40 52 83 62
Mail: fohebd@force-ouvriere-hebdo.fr

FORCE

Ouvrière

Chaque semaine, **FO Hebdo** envoie ses reporters aussi bien pour couvrir les séances de négociations interprofessionnelles que pour des enquêtes dans les entreprises et les chantiers.

Des articles, des informations que vous ne lirez nulle part ailleurs.

Un journal que vous ne trouverez pas dans les kiosques mais qui sera chaque semaine dans votre boîte aux lettres pour 54€ par an (18€ seulement pour les adhérents de Force Ouvrière).

NOM..... PRÉNOM.....
ADRESSE
VILLE.....CODE POSTAL
TÉL.....

À RENVoyer À **FORCE OUVRIÈRE HEBDO**, SERVICE ABONNEMENT, 141, AV. DU MAINE, 75680 PARIS CEDEX 14, ACCOMPAGNÉ D'UN CHÈQUE LIBELLÉ AU NOM DE **FORCE OUVRIÈRE HEBDO**.

REVENUS

PENSIONS, RETRAITES, RENTES VIAGERES Y COMPRIS PENSIONS ALIMENTAIRES

■ PENSIONS, RETRAITES ET RENTES A TITRE GRATUIT

A DECLARER

Lignes 1AS à 1DS

- les pensions, les rentes, les allocations de retraite et de vieillesse ;
- le versement forfaitaire unique (remplaçant une pension de faible montant) ;
- les pensions, les allocations et les rentes d'invalidité ;
- les rentes viagères à titre gratuit (c'est-à-dire sans contrepartie) reçues en vertu d'un acte de donation ou d'un testament.

Lignes 1AO à 1DO

- les pensions et les rentes alimentaires ;
- les prestations compensatoires perçues, à la suite d'un jugement de divorce, sous forme d'une rente ou de versements en capital effectués sur une période supérieure à douze mois ;
- la contribution aux charges du mariage lorsque son versement résulte d'une décision de justice et que les époux font l'objet d'une imposition distincte.

La déduction de 10 % est appliquée automatiquement aux sommes portées lignes 1AS à 1DS et 1AO à 1DO.

Les pensions alimentaires sont ajoutées aux autres pensions, retraites ou rentes.

La déduction de 10 % ne peut pas :

- être inférieure à 374 euros pour chacun des titulaires de pensions, mais lorsque la pension est inférieure à 374 €, la déduction est limitée au montant de la pension ;
- dépasser 3 660 euros par foyer.

Attention : les allocations de pré-retraite sont imposées selon les règles des traitements et salaires et doivent être déclarées lignes 1AP à 1DP.

NE PAS DECLARER

Pour les pensions temporaires d'orphelin :

- la fraction de la pension correspondant au montant des prestations

PENSIONS, RETRAITES, RENTES Y COMPRIS PENSIONS ALIMENTAIRES	DECLARANT 1	DECLARANT 2	1 ^{er} PERS. A CHARGE
Total des pensions, retraites, rentes connues			
Corrigez si le montant est incorrect	1AS	1BS	1CS
Pensions de retraite en capital taxables à 7,5 %	1AT	1BT	
Pensions alimentaires perçues	1AO	1BO	1CO

familiales auxquelles aurait eu droit le parent décédé ;

- la partie de la pension remplaçant, du fait de la loi, l'allocation aux adultes handicapés ;
- la rente d'invalidité que perçoit l'enfant concerné.

Pour les pensions de retraite et de vieillesse et les sommes versées à titre de réparation :

- les bonifications ou majorations accordées aux allocataires en considération des enfants qu'ils ont eus ou élevés ou qu'ils ont encore à charge ;
- l'allocation aux mères de famille ;
- la majoration pour assistance d'une tierce personne ;
- la Prestation spécifique dépendance instituée par la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 ;
- l'Allocation personnalisée d'autonomie instituée par la loi n° 2001-647 modifiée du 20 juillet 2001 ;
- les avantages de vieillesse non contributifs :

- ⇒ allocation aux vieux travailleurs salariés et non salariés ainsi que la majoration pour conjoint à charge et son éventuel complément,
- ⇒ allocation supplémentaire visée à l'article L 815-4 du Code de la Sécurité sociale (ex-Fonds national de solidarité) ;
- ⇒ allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) ;
- ⇒ allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ;
- la retraite du combattant ;
- les retraites mutualistes servies aux anciens combattants et victimes de guerre, dans la limite de 1 733 € ;
- les sommes versées, sous forme de capital ou de rente viagère, aux orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites, en application du décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 et aux orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale en application du décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 ;

- l'allocation de reconnaissance versée aux rapatriés anciens membres des formations supplétives de l'armée française en Algérie (harkis) ou à leurs conjoints ou ex-conjoints survivants et non remariés.

Pour les pensions d'invalidité :

- les pensions militaires d'invalidité et les pensions des victimes de la guerre (pensions militaires d'invalidité proprement dites, allocation temporaire aux grands invalides, allocation aux grands mutilés de guerre, indemnités de soins aux tuberculeux, pensions de veuve de guerre) ;
- les pensions et rentes viagères servies pour accidents du travail ou maladies professionnelles ;
- la majoration pour assistance d'une tierce personne ;
- les allocations versées aux infirmes civils en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance.

Pour les pensions et rentes alimentaires :

- la somme versée directement par vos enfants ou petits-enfants à une maison de retraite ou à un établissement hospitalier, si vous disposez de très faibles ressources ;
- la partie supérieure à 3 359 € de la rente perçue par décision de justice pour l'entretien d'un enfant mineur ;
- la somme versée directement par vos parents à un établissement hospitalier en paiement de vos frais d'entretien, si vous êtes majeur, infirme et sans ressources ;
- la partie supérieure à 5 698 € de la pension alimentaire reçue de vos parents, si vous êtes majeur non chargé de famille (infirmes ou non) ;
- la partie supérieure à 11 396 € de la pension alimentaire reçue de vos parents si vous êtes majeur (célibataire, veuf ou divorcé chargé de famille, infirmes ou non) ; en effet, les sommes dépassant ces limites ne sont pas déductibles du revenu

de vos parents ;

- la partie supérieure à 11 396 € de la pension alimentaire reçue de vos parents ou beaux-parents, si vous êtes marié et majeur, chargé ou non de famille ;

⇒ lorsque vos parents et beaux-parents participent ensemble à l'entretien de votre ménage, à raison d'au moins 5 698 € chacun,

⇒ ou lorsque vos parents ou beaux-parents assurent seuls l'entretien de votre ménage.

Pour les sommes déductibles du revenu de vos parents ou beaux-parents.



Pour les avantages en nature :

- l'avantage (logement, nourriture) qui vous est consenti en dehors de toute obligation, dans la limite de 3 359 € ;
- ⇒ si vous vivez sous le toit d'un contribuable,
- ⇒ et si vous êtes âgé de plus de soixante-quinze ans et si vous bénéficiez de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L 815-4 du Code de la Sécurité sociale (ex-Fonds national de solidarité).

■ RENTES VIAGERES A TITRE ONEREUX

D'une manière générale, ce sont :
• Les rentes viagères perçues en

CAPITAUX MOBILIERS

RENTES VIAGÈRES À TITRE ONÉREUX

Total perçu par le foyer par âge d'entrée en jouissance ... 1AW ... 1BW ... 1CW

contrepartie du versement d'une somme d'argent, de la transmission d'un bien.

• Les rentes allouées en dommages-intérêts par décision de justice. Indiquez, sur les lignes 1AW à 1DW, le montant total des rentes perçues en 2012 par tous les membres du foyer fiscal, en fonction de l'âge qu'avait chaque bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente.

A DECLARER

• Les rentes perçues en contrepartie de la vente d'un immeuble ou fonds de commerce (vente en «viager»).
• Les rentes qui résultent de la conversion de l'usufruit du conjoint survivant.

• Les rentes constituées dans un partage, à titre de soulte, pour compenser l'inégalité de deux lots.

• Les rentes servies en exécution d'une clause de donation entre vifs et à titre de charge imposée au donataire.

• La «rente survie» visée à l'article 50 de la Loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées.

• Les rentes perçues en exécution d'une clause de partage d'ascendant.

• Les rentes allouées en dommages-intérêts, par décision de justice, aux victimes d'un accident.

• Les rentes constituées auprès de compagnies d'assurance moyennant le versement d'un capital en espèces.

• **Retraites perçues en capital** : des prestations de retraite versées sous forme de capital sont imposables selon les règles des pensions de retraite.

Pour les versements perçus à compter du 1.01.2011, ce capital retraite peut, sur option du contribuable, être soumis à un prélèvement de 7,5 % libératoire de l'impôt sur le revenu. Le prélèvement est calculé sur le montant du capital diminué d'un abattement de 10 % non plafonné. Il est applicable si le versement n'est pas fractionné et si les cotisations versées pendant la phase de constitution des droits étaient déductibles du revenu imposable. L'option irrévocable est exercée page 3, cadre 1, **cases 1AT** et

1BT de la déclaration de revenu. Il est possible de bénéficier du système du quotient.

NE PAS DECLARER

• La rente allouée en dommages-intérêts, par décision de justice, à la victime d'un accident ayant entraîné une incapacité permanente totale nécessitant l'assistance d'une tierce personne.

• La rente versée à une victime d'un accident de la circulation en exécution d'une transaction intervenue entre la victime et la compagnie d'assurance en application de la loi n° 85.677 du 5.07.1985 (toutes autres conditions prévues ci-dessus remplies).

• La rente d'invalidité servie en exécution de contrats d'assurance facultatifs en complément d'un régime légal de protection sociale, pour les prestations temporaires ou permanentes.

REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS SOUMIS A L'IMPOT SUR LE REVENU

Pour remplir les lignes 2DA à 2CH de la déclaration 2042, reportez les sommes indiquées sur le justificatif n° 2561 ter que vous a adressé votre établissement payeur.

Ligne 2DA

Indiquez ici les produits d'actions et parts soumis au prélèvement libératoire de 21 %.

Ligne 2DH

Indiquez le montant des produits des contrats d'assurance-vie et des bons de capitalisation de source française ou européenne pour lesquels vous avez opté pour le prélèvement libératoire de 7,5 %, afin de permettre l'application de l'abattement de 4 600 € (ou 9 200 €).

Ligne 2EE

Indiquez le montant des autres produits de placement soumis au prélèvement libératoire et ne figurant pas lignes 2DA et 2DH.

NE PAS DECLARER

• Les intérêts des sommes inscrites sur les supports suivants :

2 I REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS <small>Si un montant imprimé est inexistant, rayez-le et indiquez le montant total exact dans la case blanche</small>	
Produits des actions et parts soumis au prélèvement libératoire de 21 %	2DA
Produits d'assurance-vie et de capitalisation soumis au prélèvement libératoire de 7,5 %	2DH
Produits de placement soumis aux prélèvements libératoires autres que ceux indiqués lignes 2DA et 2DH	2EE
REVENUS OUVRANT DROIT À ABATTEMENT <small>ne le déduisez pas</small>	
Revenus des actions et parts	2DC
Revenus imposables des titres non cotés détenus dans le PEA et distributions perçues via votre entreprise	2FU
Produits des contrats d'assurance-vie et de capitalisation d'une durée d'au moins 6 ou 8 ans	2CH

- un livret A de Caisse d'épargne, un Livret d'épargne populaire,

- un Livret pour le développement durable,

- un Compte d'épargne-logement,

- un Plan d'épargne-logement de moins de 12 ans,

- un Livret d'épargne entreprise,

- un Livret jeune ;

• Les produits capitalisés du PEP en l'absence d'opérations conduisant à la clôture.

• Les produits capitalisés du PEP, la prime d'épargne et les intérêts correspondant à la capitalisation de cette prime, afférents aux retraits anticipés, si vous bénéficiez du droit à la prime d'épargne au cours d'une des années du plan.

REVENUS OUVRANT DROIT A ABATTEMENT

Ligne 2DC

• **Revenus des actions et parts**

Vous devez déclarer le montant des dividendes d'actions, des produits de parts sociales, des produits des parts bénéficiaires ou de fondateur, quel que soit le pourcentage que vous détenez dans la société distributrice. Pour le calcul de l'impôt, un abattement proportionnel de 40 % sera appliqué à ces revenus. Cet abattement est appliqué automatiquement. Ne le déduisez pas.

Les dividendes versés à compter du 1.01.2011 par les SIIC et SPPI-CAV provenant de bénéfices exonérés n'ouvrent plus droit à l'abattement de 40%. Ils ne peuvent plus bénéficier du prélèvement libératoire et doivent être soumis au barème de l'impôt sur le revenu. Ceux qui ont opté pour le prélèvement libératoire de ces dividendes versés en 2012 peuvent imputer le montant du prélèvement sur leur impôt sur le revenu.

Ne déclarez pas les dividendes perçus sur le PEA qui sont exonérés d'impôt sur le revenu.

Ligne 2FU

• **Revenus imposables des titres non cotés détenus sur le PEA et distributions perçues via votre entreprise**

Vous devez déclarer la fraction imposable des produits des titres non-cotés détenus sur un PEA. Les produits de ces titres sont exonérés d'impôt seulement dans la limite d'un montant égal à 10 % de la valeur d'inscription au PEA. La fraction imposable que vous déclarez ouvre droit à l'abattement de 40 %.

Ligne 2CH

• **Produits des contrats d'assurance-vie et de capitalisation d'une durée d'au moins 6 ou 8 ans**

Si le dénouement de votre contrat

PLUS-VALUES

REVENUS N'OUVRANT PAS DROIT À ABATTEMENT		
Revenus de valeurs mobilières et distributions		2TS
Autres revenus distribués et revenus des structures soumises hors de France à un régime fiscal privilégié		2G0
Intérêts et autres revenus assimilés		2TR
AUTRES		
Revenus des lignes 2DC, 2CH, 2TS, 2TR déjà soumis aux prélèvements sociaux sans CSG déductible		2CG
Revenus des lignes 2DC, 2CH, 2TS, 2TR déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible		2BH
Frais venant en déduction		2CA
Crédits d'impôt sur valeurs étrangères		2AB
Crédit d'impôt « directive épargne » et autres crédits d'impôt restituables		2BG
Déficits des années antérieures non encore déduits		
2AA	06	2AL
	07	2AM
	08	2AN
	09	2AQ
	10	2AR
	11	2DM
Impatriés : revenus perçus à l'étranger exonérés (50%)		

- obligations émises avant 1987 ; titres d'emprunt négociables ; bons de caisse pour lesquels vous n'avez pas opté pour le prélèvement libératoire ; - valeurs mobilières étrangères lorsque la convention conclue avec la

est intervenu en 2012, indiquez le montant des produits acquis ou constatés à compter du 1^{er} janvier 1998, afférents à des primes versées à partir du 26 septembre 1997, sous réserve des produits exonérés.

Précision : en cas de mariage, PACS, divorce, rupture du PACS ou décès, les abattements et le crédit d'impôt sont appliqués à chacune des impositions établies au titre de l'année de l'événement. Le montant des abattements et le plafond du crédit d'impôt retenus sont ceux qui correspondent à la situation du foyer au cours de la période concernée.

■ REVENUS N'OUVRANT PAS DROIT À ABATTEMENT

Ligne 2TS

• Revenus de valeurs mobilières et distributions

Il s'agit :

- des produits d'obligations, d'emprunts d'Etat indexés ou non ;
- des produits de fonds communs de créances de plus de 5 ans ;
- des jetons de présence perçus par les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ;
- des avances, prêts et acomptes reçus par les associés des sociétés de capitaux ;
- des profits sur les marchés à terme étrangers, réalisés à titre occasionnel ou habituel ;
- des revenus des actions et parts ne répondant pas aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 % mentionnées à l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

Ligne 2G0

• Revenus des structures soumises hors de France à un régime fiscal privilégié et autres revenus distribués (DGI, art. 123 bis ; BOI 5 I-1-00 et 5-I-11-06 ; PF 639-5)

Afin de compenser l'intégration de l'abattement de 20 % au barème de l'impôt sur le revenu, le montant des revenus déclarés est multiplié

par un coefficient de 1,25 lors du calcul de l'impôt.

Ligne 2TR

• Autres revenus

Il s'agit des revenus des créances, dépôts et cautionnement (art. 124 du CGI) :

- intérêts des comptes des créances, dépôts d'associés ;
- intérêts des livrets B ;
- produits des bons du Trésor sur formules et assimilés (bons d'épargne PTT ou La Poste, bons de la Caisse nationale de Crédit agricole, bons de caisse du Crédit mutuel, bons de la Caisse nationale de l'énergie, bons émis par les groupements régionaux d'épargne et de prévoyance, bons à cinq ans du Crédit foncier de France) ainsi que les produits des bons de caisse émis par les établissements de crédits ;
- produits des comptes à terme (produits de dépôts laissés en banque pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à un mois) ;
- produits de cautionnements, de comptes courants d'associés non bloqués ;
- produits des bons et contrats de capitalisation et placements de même nature (assurance-vie) d'une durée inférieure à 8 ans ;
- produits des bons de caisse émis par les entreprises ;
- produits de titres de créances négociables sur un marché réglementé (billets de trésorerie, certificats de dépôts, bons des institutions financières spécialisées, bons du Trésor en compte courant, bons des sociétés financières agréées et bons à moyen terme négociables) ;
- produits réalisés dans le cadre d'un PEP si les retraits sont effectués avant l'échéance du plan (sauf exception, voir ci-dessous) ;
- produits des fonds communs de créances de moins de cinq ans ainsi que du boni de la liquidation de ces fonds ;
- intérêts des prêts consentis entre particuliers (voir exonération plus loin) ;

- intérêts annuels des plans d'épargne-logement (PEL) courus en 2012 et inscrits en compte au 31 décembre relatifs à un plan ouvert depuis plus de 12 ans (ou ouvert avant avril 1992 et arrivé à échéance) sont imposables. Ils sont soumis au barème de l'impôt sur le revenu, sauf si vous avez opté pour le prélèvement libératoire.

A noter : la prime d'épargne est exonérée d'impôt sur le revenu en totalité.

■ AUTRES REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS

Certains revenus que vous avez déclarés lignes 2DC, 2CH, 2TS, 2TR ont déjà été soumis aux contributions sociales lors de leur inscription en compte ou lors de leur versement.

Ligne 2CG

Indiquez le montant de ces revenus qui seront ainsi exclus de la base soumise à la CSG, à la CRDS, au prélèvement social et à la contribution additionnelle.

Ligne 2CA

• Frais et charges venant en déduction

Les frais et charges sont déductibles pour leurs montants réels, à condition d'avoir été effectivement payés durant l'année 2012.

Ligne 2AB

• Crédits d'impôt

Les crédits d'impôt à déclarer sont la contrepartie de la retenue à la source opérée sur les revenus de certains titres :

France prévoit l'imputation de l'impôt retenu à l'étranger sur l'impôt français et lorsque l'établissement payeur est établi en France (pour les revenus encaissés hors de France).

S'il excède le montant de l'impôt dû, ce crédit d'impôt n'est pas restituable.

Ligne 2BG

• Crédits d'impôt

Indiquez le crédit d'impôt « directive épargne ». Il est la contrepartie de la retenue à la source prélevée par les organismes payeurs établis en Belgique, au Luxembourg et en Autriche sur les revenus de l'épargne payés sous forme d'intérêts. Reportez également le montant du crédit d'impôt déterminé sur la déclaration n° 2047 ainsi que les crédits afférents aux produits de placement à revenu fixe soumis au prélèvement libératoire portés sur la déclaration n° 2778.

Lignes 2AA, 2AL, 2AM, 2AN, 2AQ et 2AR

Portez ici le montant des déficits des années antérieures non encore déduits (2006 à 2011).

Ligne 2DM

Pour les impatriés, portez les revenus perçus à l'étranger exonérés à hauteur de 50 %.



REVENUS FONCIERS

PLUS-VALUES ET GAINS DIVERS

■ GAINS DE CESSION DE VALEURS MOBILIÈRES ET DROITS SOCIAUX

Ligne 3VG

Indiquez le montant des gains réalisés en 2012 lors de :

- la cession de valeurs mobilières cotées ou non-cotées : actions, obligations, titres d'emprunts négociables ;
- la cession de droits sociaux, actions et parts de sociétés non passibles de l'impôt sur les sociétés quelle que soit la participation du groupe familial dans le capital de la société ;
- la cession de titres d'OPCVM de capitalisation et de distribution : actions de SICAV (y compris SICAV monétaires), parts de FCP, titres de sociétés d'investissement ;
- la cession de parts de sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu si vous n'exercez pas d'acti-

tivité professionnelle non salariée dans la société ; si vous exercez une telle activité, les gains doivent être déclarés sur la déclaration 2012 n° 2042 C ;

- la clôture d'un PEA entre deux et cinq ans après sa date d'ouverture ;
- la cession de titres acquis dans le cadre d'une option d'achat ou de souscription d'actions et la cession de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise si le gain relève du taux de 24 % ;
- la cession de titres de société à prépondérance immobilière soumises à l'impôt sur les sociétés, acquis à compter du 21 novembre 2003.

Ces plus-values sont imposées au taux de 24 % (majoré des contributions sociales) à partir de 2012.

Ligne 3VH

Indiquez le montant de la perte de l'année résultant de la cession de valeurs mobilières et droits sociaux et d'opérations sur le MATIF, les marchés d'options négociables et bons d'option, les parts de FCIMT ainsi que la perte constatée lors de la clôture d'un PEA de plus de cinq ans, en 2012, quel que soit le total des cessions de l'année (y compris, le cas échéant, la valeur liquidative du PEA).

Si vous avez subi des pertes antérieures à l'année 2012 non encore imputées, indiquez sur papier libre le détail des pertes subies ou utilisez le document de suivi n° 2041 SP que vous pouvez vous procurer dans un centre des impôts ou sur le

site internet www.impots.gouv.fr. Le cas échéant, vous indiquerez également sur ce document l'imputation de moins-values provenant d'années antérieures sur la plus-value de l'année 2012.

Reportez aussi sur la déclaration n° 2042 le gain net après imputation des pertes.

Toutefois, lorsque les moins-values antérieures reportables excèdent le montant de la plus-value de l'année, alors, vous ne devez reporter aucun montant sur la déclaration de revenus n° 2042.

Les gains de levée d'options sur titres et d'acquisitions d'actions gratuites attribués à compter du 28.09.2012 sont imposés à l'impôt sur le revenu.

3 I PLUS-VALUES DE CESSION DE VALEURS MOBILIÈRES, DROITS SOCIAUX ET GAINS ASSIMILÉS			
GAINS SOUMIS À L'IMPÔT SUR LE REVENU À 24 % quel que soit le montant de vos cessions de l'année 2012			
Plus-value	3VG	Perte 2012	3VH
<small>(En cas de pertes antérieures à 2012 non encore imputées, indiquez le détail sur papier libre ou joignez le tableau de suivi n° 2041 SP)</small>			

REVENUS FONCIERS

Ce sont les revenus que vous percevez des propriétés bâties (appartements, maisons...) et non-bâties (terrains...) : loyers, fermages, droits d'affichage, droits d'exploitation de carrières, revenus de parts de sociétés immobilières, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale.

■ RÉGIME MICRO-FONCIER

• Si le montant brut des revenus fonciers perçus en 2012 par l'ensemble de votre foyer fiscal n'excède pas 15 000 euros, charges non comprises, quelle que soit la durée de la location, vous relevez de plein droit du régime «micro foncier».

Dans ce cas, vous n'avez pas de déclaration annexe de revenus fonciers à remplir.

Ligne 4BE

Vous devez directement indiquer le montant brut de vos revenus fonciers de 2012 (loyers perçus, charges non comprises et recettes qu'auraient pu produire les immeubles, autres

4 I REVENUS FONCIERS lignes 4BA, 4BB, 4BC, 4BD : report du résultat déterminé sur la déclaration n° 2044	
Micro foncier : recettes brutes sans abattement n'excédant pas 15 000 €	
Adresse de la location	4BE
Revenus fonciers imposables	4BA
Déficit imputable sur les revenus fonciers	4BB
Déficit imputable sur le revenu global	4BC
Déficits antérieurs non encore imputés	4BD
Primes d'assurance pour loyers impayés des locations conventionnées	4BF
Si vous souscrivez une déclaration n° 2044 spéciale, cochez la case	4BZ <input type="checkbox"/> COCHEZ

que les logements, dont vous vous réservez la jouissance) sur la déclaration n° 2042. Un abattement forfaitaire de 30 %, représentatif de frais, sera automatiquement appliqué.

• Si vous relevez du régime du micro-foncier, vous pouvez opter pour le régime réel des revenus fonciers par le simple dépôt d'une déclaration de revenus fonciers n° 2044. Cette option est irrévocable pendant trois ans.

■ DÉCLARATION DES REVENUS FONCIERS

Déclaration 2044 ou 2044 Spéciale

Si vous souhaitez être imposé selon le régime réel, la détermination de vos revenus fonciers doit être effectuée sur la déclaration annexe n° 2044 ou la déclaration n° 2044 Spéciale de couleur bleue.

Lignes 4BA à 4BD

Reportez sur votre déclaration d'ensemble des revenus, n° 2042, les résultats obtenus page 4 de votre déclaration n° 2044 ou pages 6 et 7 de votre déclaration n° 2044 Spéciale.

Si vous souscrivez une déclaration n° 2044 Spéciale, cochez la case 4BZ afin que ce modèle d'imprimé vous soit adressé à votre domicile pour la déclaration des revenus de 2012.

■ PRIMES D'ASSURANCE POUR LOYERS IMPAYÉS

Ligne 4BF

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si vous souscrivez un contrat d'assurance contre le risque de loyers impayés pour un ou plusieurs logements que vous donnez en location nue à usage d'habitation

principale du preneur, dans le cadre d'une convention mentionnée à l'article L 353-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Le crédit d'impôt est égal à 38 % du montant de la prime d'assurance payée au cours de l'année, sans limitation de montant. Le contrat souscrit doit respecter le cahier des charges établi par l'Union d'économie sociale du logement (attestation de l'assureur à fournir au bailleur).

Dans le cas où vous demandez à bénéficier du crédit d'impôt, vous ne pouvez pas déduire le montant de la prime d'assurance pour la détermination de vos revenus fonciers. Toutefois, cette disposition de non-cumul ne concerne que les bailleurs soumis au régime réel d'imposition des revenus fonciers. Les contribuables soumis au régime du micro-foncier peuvent bénéficier du crédit d'impôt.

CHARGES

CHARGES A DEDUIRE DU REVENU

Seules les dépenses payées en 2012 sont déductibles

■ CSG DEDUCTIBLE

Ligne 6DE

Une fraction de la contribution sociale généralisée (CSG) payée en 2012 sur les revenus du patrimoine est déductible de votre revenu global. Ce montant figure sur le ou les avis d'imposition (ou de dégrèvement) aux contributions sociales que vous avez reçus en 2012. La déclaration des revenus 2042 que vous avez reçue à votre domicile comporte, page 4, le montant pré-imprimé de la CSG déductible qui sera retenue par l'administration fiscale pour le calcul de votre revenu imposable.

Attention : n'est pas déductible la CSG payée en 2012 sur les revenus de placement soumis au prélèvement libératoire et sur les produits financiers exonérés d'impôt sur le revenu (compte ou plan d'épargne logement...).

Précision : la déduction de la CSG s'opère sur le revenu global de la personne au nom de laquelle l'imposition a été établie. Toutefois, si votre situation de famille a changé en 2012, vous pouvez demander, par note jointe à votre déclaration, la répartition prorata temporis de la CSG déductible entre la déclaration commune et la déclaration individuelle. Dans ce cas, rectifiez la somme pré-imprimée et indiquez le détail.

■ PENSIONS ALIMENTAIRES

- Sont déductibles dans cette rubrique uniquement les sommes versées à des personnes qui ne sont pas comptées à votre charge pour la détermination du nombre de parts du foyer.

- Ne pas déduire une pension alimentaire pour un enfant en résidence alternée.

- Ne pas déduire une pension alimentaire versée à d'autres personnes que les descendants, ascendants ou ex-conjoint.

- Si vous déduisez une pension alimentaire, vous devez pouvoir

6 I CHARGES DEDUCTIBLES

CSG déductible connue, calculée sur les revenus du patrimoine. Si ce montant est inexact, corrigez case 6DE

Pensions alimentaires versées à des enfants majeurs : décision de justice définitive avant 2006

Autres pensions alimentaires versées à des enfants majeurs

Autres pensions alimentaires versées (enfants mineurs, ascendants,...) : décision de justice définitive avant 2006

Autres pensions alimentaires versées (enfants mineurs, ascendants,...)

Déductions diverses

Nom et adresse des bénéficiaires des pensions et nature des déductions diverses

GGI	1 ^{er} ENFANT	6DE	
GGJ	2 nd ENFANT	6GI	1 ^{er} ENFANT
GGK	3 rd ENFANT	6GJ	2 nd ENFANT
GGL	4 th ENFANT	6GK	3 rd ENFANT
GGM	5 th ENFANT	6GL	4 th ENFANT
GGN	6 th ENFANT	6GM	5 th ENFANT
GGO	7 th ENFANT	6GN	6 th ENFANT
GGP	8 th ENFANT	6GO	7 th ENFANT
GGQ	9 th ENFANT	6GP	8 th ENFANT
GGR	10 th ENFANT	6GQ	9 th ENFANT
GGS	11 th ENFANT	6GR	10 th ENFANT
GGT	12 th ENFANT	6GS	11 th ENFANT
GGU		6GU	
GGV		6GV	
GGW		6GW	
GGX		6GX	
GGY		6GY	
GGZ		6GZ	
GG0		6G0	

prouver l'état de besoin de l'enfant ou de l'ascendant qui la reçoit et la réalité des versements.

Pensions alimentaires versées dans le cadre d'une obligation alimentaire

- Les articles 205 à 207 du Code civil prévoient une obligation alimentaire réciproque, d'une part, entre ascendants et descendants (légitimes, adoptifs ou naturels) et, d'autre part, entre gendre ou belle-fille et beaux-parents (sauf lorsque l'époux qui produisait l'affinité et les enfants issus du mariage sont tous décédés).

- Ainsi, les parents en ligne directe se doivent les aliments, de façon réciproque, sans limitation de degré. (ex. : le gendre ne doit pas d'aliments aux ascendants de ses beaux-parents). Il n'y a pas d'obligation alimentaire pour l'enfant d'un premier lit envers le second mari de sa mère ou la seconde épouse de son père.

- L'article 367 du Code civil prévoit également une obligation alimentaire réciproque entre adoptant et adopté (adoption simple).

- Conformément à l'article 208 du Code civil, le montant de la pension déductible du revenu global doit être déterminé en tenant compte des besoins du bénéficiaire et de l'état de fortune de celui qui la verse.

Pensions alimentaires versées aux ascendants

(parents, grands-parents, adoptants même dans le cas d'adoption simple) dans le besoin : la pension alimentaire déduite de vos revenus est imposable à leurs noms.

Il appartient au contribuable qui souhaite bénéfi-

cier de cette déduction d'apporter la preuve que la pension a bien été versée et que son montant correspond aux besoins de celui qui la reçoit et aux ressources de celui qui la verse.

Si vous avez recueilli sous votre toit un ascendant sans ressources, vous pouvez déduire, sans justifications, une somme forfaitaire de 3 359 € par ascendant recueilli.

Pensions alimentaires versées aux descendants

(y compris les adoptés, même dans le cas d'adoption simple)

- **Enfants mineurs.** Vous ne pouvez déduire une pension alimentaire au profit de vos enfants mineurs que lorsque vous n'en n'avez pas la garde (divorce, séparation).

- **Enfants naturels** (enfants nés de parents non mariés ensemble). L'enfant naturel est à la charge du parent qui en a la garde de fait. L'autre parent peut déduire, pour son montant réel et justifié, une pension alimentaire imposable au nom du parent qui la perçoit, s'il démontre le lien de parenté et l'existence de l'obligation alimentaire. Ainsi, vous ne pouvez pas déduire de votre revenu la pension alimentaire versée pour l'entretien

de votre enfant naturel tant que vous ne l'avez pas reconnu.

- **Enfants majeurs.** Il n'y a pas lieu de distinguer selon que l'enfant majeur bénéficiaire de la pension est âgé de plus ou moins 25 ans, étudiant ou non, invalide ou non. Il n'est pas nécessaire que vous hébergiez cet enfant.

- **Au profit de votre époux ou ex-époux** (pension alimentaire ou contribution aux charges du mariage).

Vous pouvez déduire :

- les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice :
 - ⇒ en cas de séparation de corps ou de divorce ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce et d'imposition distincte des époux,
 - ⇒ les sommes versées doivent avoir le caractère de pension alimentaire (l'abandon de droits immobiliers et les sommes versées à titre de dommages-intérêts ne sont pas déductibles),
 - ⇒ les rentes et les versements en capital effectués sur une période supérieure à douze mois, à titre de prestation compensatoire, sont assimilés à des pensions alimentaires ;

- la contribution aux charges du mariage (en cas de cessation de la vie commune, sans dissolution du mariage), si les conditions suivantes sont remplies simultanément :
 - ⇒ le montant de la contribution doit avoir été fixé par le juge,
 - ⇒ vous et votre conjoint faites l'objet d'impositions distinctes (époux mariés sous le régime de la séparation de biens et ne vivant pas ensemble, cas de l'abandon du domicile conjugal lorsque chaque époux dispose de revenus distincts).



DEDUCTIBLES

6 | CHARGES ET IMPUTATIONS DIVERSES

Frais d'accueil sous votre toit de personnes de plus de 75 ans dans le besoin..... Nombre **6EV** Montant **6EU**
Nom et adresse des bénéficiaires

Pensions alimentaires versées à des enfants majeurs en vertu d'une décision de justice devenue définitive avant 2006

Lignes 6GI et 6GJ

Les pensions alimentaires versées en exécution d'une décision de justice devenue définitive avant le 1^{er} janvier 2006 doivent être déclarées lignes 6GI ou 6GJ (enfants majeurs) ou ligne 6GP (autres personnes).

Le montant versé et déclaré sur ces lignes sera automatiquement majoré de 25 % pour la déduction du revenu global du débiteur. Pour la détermination du revenu imposable du bénéficiaire de la pension, le montant perçu ne fait l'objet d'aucune majoration.

Autres pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice devenue définitive avant 2006

Ligne 6GP

Indiquez le montant des versements effectués en 2012 (pensions alimentaires ou contribution aux charges du mariage) en exécution d'une décision de justice devenue définitive avant le 1^{er} janvier 2006 à des personnes autres que vos enfants majeurs. Le montant déclaré ligne 6GP sera multiplié par 1,25 pour être déduit de votre revenu glo-

bal avant d'être limité à 5 698 € pour chacun des enfants.

Autres pensions alimentaires versées à des enfants majeurs

Lignes 6EL et 6EM

La déduction des pensions alimentaires est limitée par la loi dans les conditions suivantes.

• **Enfants majeurs célibataires**, la pension alimentaire est :

- déductible de vos revenus, dans la limite de 5 698 € par enfant et par an ;
- imposable au nom de votre enfant, à concurrence de 5 698 €.

La limite de déduction peut être doublée (soit 11 396 €), si vous subvenez seul aux besoins de vos enfants majeurs célibataires, veufs ou divorcés, chargés de famille, quel que soit le nombre de vos petits-enfants.

• **Enfants majeurs mariés ou pacsés**, la pension alimentaire est :

- déductible de vos revenus dans la limite de 5 698 € si les beaux-parents de votre enfant participent également à l'entretien du jeune ménage, 11 396 € si vous assurez seul l'entretien de celui-ci ;
- imposable au nom du jeune ménage, dans la mesure où elle a été admise en déduction de vos revenus ou de ceux des beaux-parents de votre enfant.

Vous devez fournir la preuve du

versement effectif de la pension alimentaire et de l'état de besoin du bénéficiaire. Lorsqu'elle est acquittée en nature et fait alors l'objet d'une évaluation (logement, nourriture...), vous devez fournir les justificatifs propres à établir la réalité des dépenses.

Attention : si l'enfant vit sous votre toit durant toute l'année et ne dispose pas de ressources suffisantes, vous pouvez déduire une somme forfaitaire de 3 359 € par enfant (ou 3 359 € x 2 pour un couple marié). Lorsque l'hébergement de l'enfant ne porte que sur une fraction de l'année, cette somme forfaitaire doit être déduite au prorata du nombre de mois concernés, tout mois commencé devant être retenu.

Autres pensions alimentaires versées

Ligne 6GU

Il s'agit des autres versements (pensions alimentaires ou contribution aux charges du mariage) effectués spontanément ou en exécution d'une décision de justice devenue définitive à compter du 1^{er} janvier 2006.

La pension servie (en espèces ou en nature) est déductible pour son montant réel.

Par ailleurs, pour vos ascendants privés de ressources suffisantes, vous pouvez déduire le montant :

- des frais d'hébergement dans un établissement pour personnes âgées ;
- des frais d'hospitalisation les concernant.

Frais d'accueil sous votre toit d'une personne de plus de soixante-quinze ans dans le besoin

Lignes 6EV et 6EU

Attention : cette rubrique se trouve sur l'imprimé n° 2042 **Complémentaire**. Si vous hébergez une personne âgée de plus de 75 ans dans le besoin, vous pouvez déduire une somme forfaitaire de 3 359 €. Elle se trouve dans le besoin lorsqu'elle n'a pas d'autres revenus que l'AVTS et l'allocation supplémentaire prévue par les articles L 815-2. et L 815-3 du Code de la Sécurité sociale, ex-FNS, soit un revenu imposable à ne pas dépasser de 9 325,98 € en 2012 pour une personne seule et 14 479,10 € pour un couple marié. La somme forfaitaire de 3 359 € n'est pas imposable pour la personne âgée recueillie.

La personne accueillie ne doit pas être un parent envers lequel vous avez une obligation alimentaire. Il peut seulement s'agir d'une personne sans lien de parenté avec vous. L'hébergement doit être permanent.

DEDUCTIONS DIVERSES

Déductions diverses **6DD**
Nom et adresse des bénéficiaires des pensions et nature des déductions diverses

Ligne 6DD

Portez sur cette ligne :

• Les rentes payées à titre obligatoire et gratuit, constituées avant le 2 novembre 1959.

• Les versements effectués en vue de la retraite mutualiste du combattant, s'ils sont destinés à la constitution d'une rente donnant lieu à une majoration de l'Etat. Le montant maximum de cette rente est fixé à 1 734 € pour 2012.

• Les intérêts des emprunts contractés avant le 1^{er} novembre 1959 pour faire un rapport en capital à une entreprise industrielle ou commerciale ou à une exploitation agricole.

• Les intérêts des prêts de réinstallation ou de reconversion consentis aux Français rapatriés ou rentrant de l'étranger.

• Les versements obligatoires ou volontaires de cotisations ouvrières de Sécurité sociale qui n'ont pas déjà été déduits pour la détermination de votre revenu catégoriel, à l'exclusion des cotisations versées à une mutuelle ou à une compagnie d'assurance pour compléter les avantages des régimes légaux et des cotisations patronales (y compris l'assurance-chômage) versées pour les employés de maison. Les seules cotisations volontaires

de Sécurité sociale déductibles sont celles que vous versez si vous ne remplissez pas les conditions pour être assujéti à un régime obligatoire et ne disposez donc d'aucune protection sociale. Les cotisations volontaires que les travailleurs salariés ou non-salariés, déjà couverts par un régime obligatoire, versent en vue d'obtenir des prestations supplémentaires ne sont pas déductibles.

• Les rachats de cotisations de retraite au régime de base de la Sécurité sociale et à des régimes complémentaires légalement obligatoires, seulement si vous ne

percevez ni salaires, ni pensions.

• Les charges foncières relatives aux monuments historiques et assimilés, dont les propriétaires se réservent la jouissance.

ATTENTION

⚠ Ne portez pas, sur cette ligne, les cotisations et les rachats de cotisations aux régimes PREFON, CGOS et COREM (ex-CREF). Depuis l'imposition des revenus de 2004, ils sont déductibles du revenu global, dans certaines limites, au titre de l'épargne retraite.

EPARGNE

EPARGNE RETRAITE

Épargne retraite, PERP et produits assimilés (PREFON, COREM, CGOS)

Afin de remplir les lignes relatives à l'épargne retraite, reportez les sommes indiquées sur l'imprimé n° 2561 Ter qui vous a été adressé en début d'année par l'organisme gestionnaire de l'épargne.

ÉPARGNE RETRAITE: PERP ET PRODUITS ASSIMILÉS	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERS. À CHARGE
Cotisations PERP, PRÉFON, COREM, CGOS et produits assimilés	6RS	6RT	6RU
Rachats de cotisations PRÉFON, COREM et CGOS	6SS	6ST	6SU
Plafond de déduction	6PS	6PT	6PU
<i>Cochez si le montant est incorrect</i>			
Vous souhaitez bénéficier du plafond de votre conjoint			6QR <input type="checkbox"/>
Vous êtes nouvellement domicilié en France en 2012 après avoir résidé à l'étranger pendant les 3 années précédentes			6QW <input type="checkbox"/>
Cotisations aux régimes obligatoires d'entreprise de retraite supplémentaire ou aux contrats « Madelin » et versements exonérés sur un PERCO	6QS	6QT	6QU

Votre épargne versée en 2012

Lignes 6RS, 6RT et 6TU

Les cotisations versées en 2012 au plan d'épargne retraite populaire (PERP), au plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) pour son volet facultatif et aux régimes de retraite complémentaire PREFON, COREM et CGOS sont déductibles du revenu global dans la limite du plafond indiqué sur l'avis d'impôt sur les revenus (et imprimé sur la déclara-

tion des revenus de l'année 2012 si vous avez déclaré des cotisations déductibles au titre de 2011).

Rachats de cotisations en 2012 (PREFON, COREM et CGOS)

Lignes 6SS, 6ST et 6SU

A titre temporaire et de manière dégressive jusqu'en 2013, l'excédent, par rapport à la limite de déduction, correspondant à des cotisations de rachat de droits ou à des cotisations d'ajustement ou «surcoti-

sations» versées aux régimes PREFON, COREM ou CGOS par les personnes affiliées à ces régimes au 31 décembre 2004, ou après cette date, si elles ont la qualité de fonctionnaire ou d'agent public en activité, est admis en déduction :
- dans la limite du «rachat» de deux années de cotisations qui seront effectuées jusqu'en 2013.
L'organisme auquel vous avez versé ces cotisations vous indique le montant éventuellement plafonné.

Plafond de déduction pour les revenus de l'année 2012

Lignes 6PS, 6PT et 6PU

Le plafond de déduction est calculé, par membre du foyer pour les revenus salariaux, à partir des montants déclarés et imposables dans la catégorie des traitements et salaires, sous déduction des frais professionnels : revenus salariaux d'activité, autres revenus salariaux (allocations de chômage, de préretraite...), gains de levée d'option, salaires exonérés des agents d'assurance, revenus exceptionnels ou différés, indemnités de fonction des élus locaux soumises à la retenue à la source. La fraction non utilisée est reportable sur les trois années suivantes. Il est à noter que l'absence de revenus d'activité professionnelle ne

prime aucun contribuable (par exemple, personne invalide ou retraitée déclarant à ce titre des pensions d'invalidité ou de retraite) d'un droit à déduction au titre de l'épargne retraite. Cette personne bénéficie, pour les cotisations versées, d'un plafond de déduction minimale de 3 535 euros pour l'année 2012. Les personnes qui souscrivent une déclaration de revenus pour la première fois, et qui ont versé des cotisations en 2012, bénéficient du même plafond de déduction minimum.

Si vous êtes nouvellement domicilié en France

Ligne 6QW

Si vous vous êtes installé en France en 2012, sans y avoir été fiscalement domicilié au cours des trois années précédentes pour des raisons qui ne sont pas liées à la mise en œuvre de procédures judiciaires, fiscales ou douanières, cochez la ligne 6QW.

Détermination du plafond de déduction pour les revenus 2012

Lignes 6QS, 6QT et 6QU

Indiquez le montant des cotisations versées en 2012 aux régimes de retraite supplémentaire des salariés (art. 83 et volet obligatoire du PERE), aux régimes facultatifs des non-salariés («Madelin» et «Madelin agricole») et de l'abondement de l'employeur du PERCO.



21 au 31 mai 2013

9h00-12h00 et 14h00-17h

lundi au vendredi uniquement

foimpot@force-ouvriere.fr

01 40 52 84 00

REDUCTIONS/CREDITS

CHARGES OUVRANT DROIT A REDUCTION OU A CREDIT D'IMPOT

Quelle est la différence entre une réduction d'impôt et un crédit d'impôt ?

• La réduction d'impôt vient en déduction de l'impôt calculé selon le barème progressif. Dans le cas où le montant de la réduction d'impôt est supérieur au montant de l'impôt, il ne peut y avoir de remboursement, ni de report de cette différence sur l'impôt dû au titre des années suivantes : votre impôt est donc ramené à zéro euro.

• Le crédit d'impôt est également déduit de l'impôt calculé selon le barème progressif. Mais contrairement à la réduction d'impôt, s'il est supérieur au montant de l'impôt, le surplus (ou la totalité si vous n'êtes pas imposable) donne lieu à remboursement par le Trésor public. Les sommes inférieures à 8 euros ne sont pas remboursées.

■ DONS A DES ORGANISMES D'AIDE AUX PERSONNES EN DIFFICULTE

Ligne 7UD

• Il s'agit de versements à des associations qui assurent la fourniture gratuite de repas ou de soins médicaux et à celles qui favorisent le logement de personnes en difficulté, en France et à l'étranger (ex. : Restaurants du Cœur, Croix Rouge, Secours catholique, Secours populaire). Les sommes sont retenues dans la limite de 521 euros, soit une réduction d'impôt égale à 75 % des versements (égale à 391 euros).

Si vous avez versé plus de 521 €, portez le supplément ligne 7UF (voir ci-après). La fraction supérieure à 521 € ouvre droit à une réduction d'impôt de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable.

7 I RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT			
Dons à des organismes établis en France			
- Dons à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (maximum 521 €)			
- Autres dons (associations d'utilité publique, organismes d'intérêt général, partis politiques...)			
- Report années antérieures	7XS 07	7XT 08	7XU 09
	7XW 10	7XY 11	
Cotisations syndicales des salariés et pensionnés			
	7AC DÉCLARANT 1	7AE DÉCLARANT 2	7AG PERS. À CHARGE
	7AD	7AF	7AH
Nombre d'enfants poursuivant leurs études			
- Enfants à charge	7EA COLLÈGE	7EC LYCÉE	7EF ENL. SUP.
- Enfants à charge en résidence alternée	7EB COLLÈGE	7ED LYCÉE	7EG ENL. SUP.
Frais de garde des enfants de moins de 6 ans au 1^{er} janvier 2012			
- Enfants à charge	7GA 1 ^{er} ENFANT	7GB 2 ^e ENFANT	7GC 3 ^e ENFANT
- Enfants à charge en résidence alternée	7GE 1 ^{er} ENFANT	7GF 2 ^e ENFANT	7GG 3 ^e ENFANT
Nom et adresse des bénéficiaires			
Sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile :			
• si en 2012 vous (et votre conjoint pour un couple marié ou pacsé) avez exercé une activité professionnelle ou avez été demandeur d'emploi			
• si en 2012 vous (ou votre conjoint pour un couple marié ou pacsé) étiez retraité ou sans activité et non demandeur d'emploi			
• si vous avez engagé les dépenses pour un ascendant bénéficiaire de l'APA			
- Nombre d'ascendants bénéficiaires de l'APA, âgés de plus de 65 ans, pour lesquels vous avez engagé des dépenses			
- Vous avez employé directement pour la première fois un salarié à domicile			
- Vous (ou votre conjoint ou une personne à votre charge) avez la carte d'invalidité d'au moins 80 %			
Nom et adresse des bénéficiaires			
Primes de rente survie, contrats d'épargne handicap			
7GF			
Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes			
7CD 1 ^{er} PERS.			
7CE 2 ^e PERS.			

■ AUTRES DONS

Ligne 7UF

• Indiquez ici la partie supérieure à 521 euros des dons effectués au profit des associations qui, en France ou à l'étranger, fournissent une aide alimentaire aux personnes en difficulté.

• Dons aux œuvres et dons effectués pour le financement des partis politiques et des élections.

Œuvres ou organismes d'intérêt général ou associations reconnues d'utilité publique à condition qu'ils présentent un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial, culturel, humanitaire ou encore sportif.

• Dons aux œuvres. La réduction d'impôt prévue en faveur des dons versés aux organismes d'intérêt général (66 % des sommes versées retenues dans la limite de 20 % du revenu imposable) est étendue aux dons versés à des organismes qui présentent des œuvres culturelles au public. Il s'agit d'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public

d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain (loi de Finances rectificative 2007).

Les dons effectués depuis le 1.01.2010 au profit d'organismes d'intérêt général ayant leur siège dans un Etat de l'Union européenne ouvrent droit à la réduction d'impôt.

A compter du 1.01.2012, pour le calcul de la réduction d'impôt, les dons et cotisations versés aux partis et groupements politiques sont retenus dans la limite globale annuelle de 15 000 euros par foyer fiscal.

Lignes 7XS, 7XT, 7XU, 7XW et 7XY

• Les dons versés au titre d'une année, qui excèdent la limite de 20 % du revenu imposable, sont reportés sur les cinq années suivantes.

■ COTISATIONS SYNDICALES DES SALARIES ET PENSIONNES

Lignes 7AC, 7AE et 7AG

• A compter du 1.01.2012, les cotisations syndicales donnent droit

à crédit d'impôt. Peuvent en bénéficier l'ensemble des salariés du secteur privé et du secteur public (fonctionnaires) et les retraités qui adhèrent ou continuent d'adhérer à un syndicat représentatif de salariés ou de fonctionnaires. Indiquez le total des cotisations versées en 2012.

• Le crédit d'impôt est fixé à 66 % du total des cotisations versées. Il ne peut excéder 1 % du montant des salaires, pensions, rentes viagères à titre gratuit payé à l'adhérent, diminué des cotisations sociales déductibles.

• Vous devez joindre à votre déclaration le reçu du syndicat mentionnant le montant et la date du versement. Si vous souscrivez par internet, conservez le reçu délivré par le syndicat.

RAPPEL

- ◇ La date **limite de dépôt** des déclarations de revenus 2012 sur papier est fixée au 27 mai 2013.
- ◇ Pour les déclarations faites sur internet, voir les nouvelles dispositions page 7.

REDUCTIONS...

Attention : si vous pratiquez la déduction des frais réels de vos salaires, vous devez inclure les cotisations syndicales dans les frais, vous ne pouvez pas bénéficier du crédit d'impôt.

■ ENFANTS A CHARGE POURSUIVANT LEURS ETUDES

Lignes 7EA, 7EC et 7EF

• Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous êtes domicilié en France et si vos enfants à charge poursuivent des études secondaires ou supérieures dans un établissement public ou privé durant l'année scolaire en cours, au 31 décembre 2012.

• Les enfants concernés sont : vos enfants âgés de moins de 18 ans, les enfants recueillis ainsi que vos enfants majeurs, célibataires, mariés, pacsés ou chargés de famille qui ont demandé à être rattachés au foyer fiscal pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

⇒ L'enseignement doit être organisé en un cycle annuel, conduisant à la délivrance d'un diplôme (formation générale, technologique, professionnelle ou universitaire à l'exclusion des stages de qualification de la formation continue).

⇒ Les élèves ne doivent pas être liés par un contrat de travail, ni être rémunérés.

• Le montant de la réduction d'impôt est fixé à :

- 61 euros par enfant poursuivant des études secondaires du premier cycle (collège),

- 153 euros par enfant poursuivant des études secondaires du second cycle (dans un lycée d'enseignement général, technique ou professionnel),

- 183 euros par enfant suivant une formation dans un établissement d'enseignement supérieur.

⇒ Pour les mineurs en garde alternée, indiquez leur nombre cases 7EB, 7ED et 7EG.

■ FRAIS DE GARDE DES ENFANTS A CHARGE DE MOINS DE 6 ANS

Lignes 7GA, 7GB et 7GC

• Si vous êtes domicilié en France, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses engagées, à compter du

1^{er} janvier 2012 pour la garde des enfants à charge, âgés de moins de 6 ans au 1^{er} janvier 2012.

⇒ Les frais de garde retenus, sont les sommes versées :

- à une assistante maternelle agréée,

- à un établissement de garde (crèche, garderie, halte-garderie, centre de loisirs sans hébergement et garderie scolaire). Les grands-parents qui assument la charge du ou des enfants (de moins de 6 ans au 1.01.2012) de leur propre enfant majeur rattaché à leur foyer fiscal peuvent bénéficier du crédit d'impôt lié aux frais de garde à compter de l'imposition des revenus de 2012.

⇒ Inscrivez le salaire net versé à l'assistante maternelle agréée, majoré des cotisations sociales. Les aides perçues au titre de la garde des enfants, notamment la prestation d'accueil du jeune enfant (PAGE) et l'aide versée par le comité d'entreprise doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt.

• Le crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses engagées, retenues dans la limite annuelle de 2 300 euros par enfant de moins de six ans.

⇒ Les frais de garde qui concernent les enfants en résidence alternée, que vous comptez à charge, doivent également être indiqués lignes 7GE, 7GF et 7GG.

■ SOMMES VERSEES POUR L'EMPLOI D'UN SALARIE A DOMICILE

Ligne 7DB

• Si vous êtes fiscalement domicilié en France, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 50 % des sommes que vous engagez pour l'emploi d'un salarié à temps complet ou partiel à votre résidence principale ou secondaire située en France, que vous en soyez propriétaire ou non.

Vous devez préciser si vous avez exercé une activité professionnelle en 2012, ou si vous avez été demandeur d'emploi.

Lignes 7DF et 7DD

• Vous pouvez également bénéficier de la réduction d'impôt au titre des sommes que vous versez pour l'emploi d'un salarié à la résidence d'un ascendant âgé de plus de 65 ans, bénéficiant de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

• Il s'agit des sommes versées :

- à un ou plusieurs salariés embauchés à temps complet ou partiel pour effectuer à votre domicile privé tout ou partie des tâches à caractère familial ou ménager (ex. : garde d'enfants, gouvernante, garde-malade – à l'exclusion des soins –, cuisinier, chauffeur, jardinier immatriculé auprès de la MSA, personne assurant un soutien scolaire). Les services rendus par les jeunes gens au pair de nationalité étrangère ne relèvent pas de ce régime ;

- à des organismes agréés :

⇒ associations et entreprises de services aux personnes (art. L 129.1 du Code du travail),

⇒ associations intermédiaires rendant des services aux personnes (art. L 128.1 du Code du travail). La possession d'un agrément délivré par le préfet conditionne l'obtention de la réduction d'impôt. La liste des activités au titre desquelles les associations et les entreprises peuvent être agréées est fixée par le décret

n° 2005-1698 du 29.12.2005, codifié

à l'art. D 129-35 du Code du travail.

- à des organismes à but non lucratif ou conventionnés :

⇒ centres communaux d'action sociale (CCAS),

⇒ associations d'aide à domicile agissant dans le cadre d'une convention avec un département ou un organisme de Sécurité sociale.

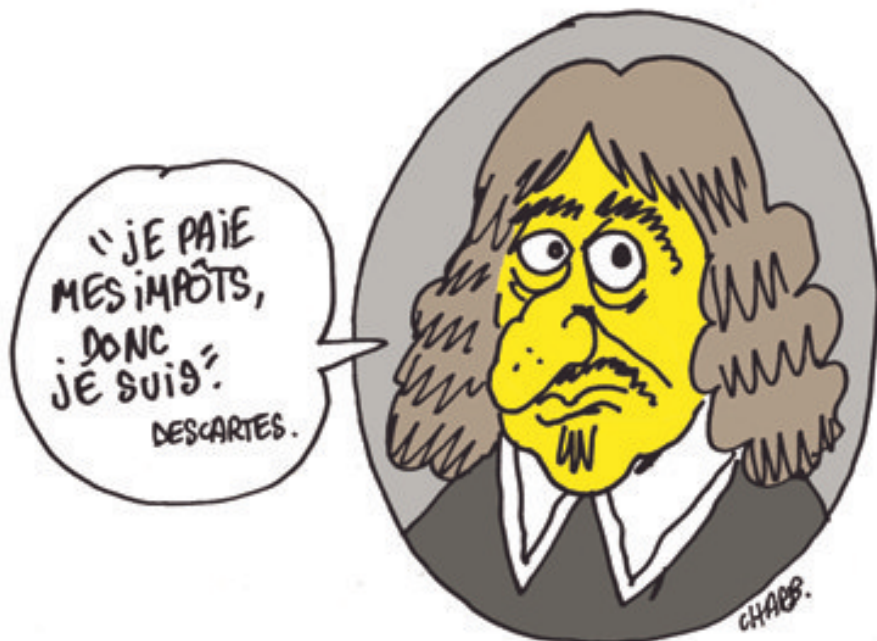
Ligne 7DF

• Inscrivez le total des dépenses effectivement supportées :

- si vous êtes employeur, ce sont les salaires nets versés au salarié, les cotisations sociales salariales et patronales effectivement versées et afférentes aux salaires versés au cours de l'année, éventuellement les frais de gestion facturés par une association ou une entreprise agréée par l'Etat ;

- si vous utilisez les services d'une association ou d'une entreprise agréée par l'Etat, un CCAS ou un organisme conventionné, indiquez le total des sommes facturées au titre de la prestation de service à l'exclusion de toute fourniture de marchandises.

• Les aides versées par des organismes publics ou privés pour aider à l'emploi de travailleurs familiaux doivent être déduites de la base de la réduction d'impôt, notamment l'aide financière au titre des services à la personne versée par le comité d'entreprise, exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de 1 830 euros.



... CREDITS

• La réduction d'impôt est transformée en crédit d'impôt si, durant l'année de paiement de cette dépense, vous avez exercé une activité professionnelle au cours de l'année ou si vous avez été inscrit comme demandeur d'emploi durant au moins trois mois. Cette mesure vous fait bénéficier d'un avantage supplémentaire : si le crédit d'impôt est supérieur au montant de votre impôt sur le revenu, le surplus (ou la totalité si vous n'êtes pas imposable) vous sera désormais remboursé par le Trésor public.

• Pour bénéficier de ce dispositif, il faut avoir exercé une activité professionnelle (ou avoir été inscrit comme demandeur d'emploi) pendant une durée minimum de trois mois. Pour un couple marié ou pacsé, les deux personnes doivent remplir cette condition. Bien entendu, celles qui ne la remplissent pas continuent à bénéficier de la réduction d'impôt.

Ligne 7DL

⇨ Inscrivez le nombre d'ascendants concernés.

• Comme la réduction d'impôt, le crédit d'impôt est égal à 50 % du montant des dépenses payées en 2012 (salaires et cotisations sociales ou sommes versées à un organisme). Le plafond de dépenses est de 12 000 euros (plus 1 500 euros par enfant à charge ou membre du foyer âgé de plus de 65 ans, sans pouvoir excéder 15 000 euros en comptant ces majorations). Cette limite peut être portée à 20 000 euros si l'un des membres du foyer fiscal est invalide, dans ce cas, vous devez cocher la ligne 7DG.

Ligne 7DQ

Depuis 2010, les plafonds de 12 000 et 15 000 euros sont portés à 15 000 et 18 000 euros l'année au cours de laquelle vous bénéficiez pour la première fois de la réduction ou du crédit d'impôt, si vous employez un salarié en direct.

7 | RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT (SUITE)

Prestations compensatoires

- Sommes versées en 2012.....	7WN	<input type="text"/>
- Sommes totales décidées par jugement en 2012 ou capital reconstitué.....	7WD	<input type="text"/>
- Capital fixé en substitution de rente.....	7WM	<input type="text"/>
- Report des sommes décidées en 2011.....	7WP	<input type="text"/>

Intérêts des prêts étudiants contrats conclus entre le 1.9.2005 et le 31.12.2008

- Intérêts versés en 2012.....	7UK	<input type="text"/>
- Vous souscrivez pour la première fois une déclaration à votre nom et vous étiez auparavant rattaché à un autre foyer fiscal.....	7VO	<input type="text"/>
- nombre d'années de remboursement du prêt avant 2012.....	7TD	<input type="text"/>
- Intérêts versés avant 2012.....		

Dépenses en faveur de l'aide aux personnes réalisées dans l'habitation principale

- Équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées.....	7WJ	<input type="text"/>
- Ascenseurs électriques à traction électrique engagés avant 2012.....	7WI	<input type="text"/>
- Travaux de prévention des risques technologiques.....	7WL	<input type="text"/>

Dépenses en faveur de la qualité environnementale de l'habitation principale - immeuble collectif, sans réalisation d'un bouquet de travaux

Si vous avez réalisé une seule catégorie de travaux dans votre habitation principale située dans un immeuble collectif, remplissez les cases ci-dessous. Sinon, voir notice.

Si vous avez bénéficié d'un éco-prêt à taux zéro, année de l'offre de prêt:.....	2011	7WG	<input type="text"/>	COCHER +	2012	7WE	<input type="text"/>	COCHER +
Montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt au taux de:								
10%.....	7TI	<input type="text"/>	11%.....	7TU	<input type="text"/>	15%.....	7TV	<input type="text"/>
17%.....	7TW	<input type="text"/>	26%.....	7TX	<input type="text"/>	32%.....	7TY	<input type="text"/>

Intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction de l'habitation principale offres de prêt émises avant le 1.1.2011

- Logements anciens acquis du 6.5.2007 au 30.9.2011 et logements neufs acquis ou construits du 6.5.2007 au 31.12.2009.....	7VY	<input type="text"/>	7VZ	<input type="text"/>
- Logements neufs non-BBC acquis ou construits du 1.1.2010 au 31.12.2010.....	7VW	<input type="text"/>	7VY	<input type="text"/>
- Logements neufs non-BBC acquis ou construits du 1.1.2011 au 30.9.2011.....	7VU	<input type="text"/>	7VI	<input type="text"/>
- Logements neufs BBC acquis ou construits du 1.1.2009 au 30.9.2011.....	7VX	<input type="text"/>		

Nouveau: depuis 2011, les sommes versées à des régies de quartier agréées pour des services rendus à domicile peuvent ouvrir droit au crédit ou à la réduction d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile.

■ DEPENSES D'ACCUEIL EN ETABLISSEMENT POUR PERSONNE AGEE DEPENDANTE

Lignes 7CD et 7CE

• Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des dépenses liées à la dépendance et des frais d'hébergement des personnes âgées dépendantes. Ceci est valable dans une section de soins de longue durée d'un établissement de santé ou dans un établissement ayant pour objet de fournir des prestations comparables et situé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

• Indiquez le montant des dépenses de dépendance et des frais d'hébergement supportés par chaque personne hébergée, après déduction éventuelle du montant de l'APA. La réduction d'impôt est égale à 25 % des dépenses retenues dans la limite annuelle de 10 000 euros par personne hébergée en établissement.

• Si vous êtes hébergé dans un établissement pour personnes âgées dépendantes alors que votre conjoint (ou partenaire d'un PACS) utilise les services d'un salarié à domicile, vous pouvez bénéficier des deux réductions d'impôt à hauteur de leurs limites respectives.

■ PRIMES DE RENTE SURVIE, CONTRATS D'EPARGNE HANDICAP

Ligne 7GZ (voir reproduction p. 33)

• Les primes de «rente survie» et les «contrats d'épargne handicap» donnent droit à des réductions d'impôt l'année de leur paiement, selon les contrats :

- primes «rente survie» qui garantissent, au décès de l'assuré, le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant handicapé ou à tout autre parent handicapé en ligne directe (ascendant, descendant) ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré de l'assuré (frère, oncle, neveu) ou à une personne invalide comptée à charge ;
- contrats «d'épargne handicap» qui garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un assuré atteint, lors de la conclusion du contrat, d'une infirmité qui l'empêche de travailler dans des condi-

tions normales de rentabilité. Le contrat doit être d'une durée effective au moins égale à 6 ans.

• La réduction d'impôt s'élève à 25 % du montant des primes versées pour les contrats de rente survie et d'épargne handicap. Toutefois, la base de calcul de la réduction est limitée à 1 525 euros, augmentée de 300 € par enfant à charge (ou 150 € par enfant en résidence alternée).
⇨ En cas de souscription à la fois à des contrats d'épargne handicap et à des contrats de rente survie, cette limite s'applique à l'ensemble des contrats.

■ PRESTATIONS COMPENSATOIRES

Lignes 7WN à 7WP

• Si vous avez été condamné au versement d'une prestation compensatoire depuis le 1.01.2005, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25 % du montant des versements effectués en exécution d'un jugement de conversion, lorsqu'ils sont effectués dans les 12 mois suivant la date à laquelle le jugement est devenu définitif (ligne 7WN).

⇨ Le plafond de la réduction est limité à 30 500 euros.
⇨ Si les versements s'échelonnent

REDUCTIONS...

sur deux années, le plafond doit être déterminé en fonction des versements faits au cours de chacune d'elles. La réduction est alors répartie sur deux années. Le report doit être indiqué ligne 7WP.

■ INTERETS DES PRETS ETUDIANTS

Lignes 7UK, 7VO et 7TD

- Les étudiants –agés de 25 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de souscription du prêt– qui souscrivent un prêt entre le 1^{er} septembre 2005 et le 31 décembre 2008, en vue de financer leurs études, bénéficient d'un crédit d'impôt de 25 % au titre des intérêts d'emprunt afférents au cinq premières annuités de remboursement. La limite annuelle retenue est de 1 000 euros, soit un crédit de 250 euros par an. Inscrivez les intérêts payés en 2012 (ligne 7UK) ainsi que ceux versés avant 2012 (ligne 7TD).

- Le crédit d'impôt est attribué à compter de l'année au cours de laquelle le souscripteur du prêt constitue un foyer fiscal distinct.

- Les intérêts payés au cours de la période durant laquelle l'étudiant était rattaché à un autre foyer fiscal ouvrent droit au crédit d'impôt l'année de sa première imposition distincte. Le crédit d'impôt est alors égal à 25 % des intérêts payés au cours de cette période, dans la limite de 1 000 euros par année de remboursement. Inscrivez le nombre d'années de remboursement avant 2012 (ligne 7VO).

■ DEPENSES EN FAVEUR DE LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE DE L'HABITATION PRINCIPALE (crédit d'impôt)

Cases 7WE et 7WG

Si vous avez financé des dépenses par un éco-prêt à taux zéro en 2011, cochez la case 7WG ; en 2012, cochez la case 7WE. Elles concernent les travaux d'amélioration

Crédit d'impôt pour les dépenses en faveur de la qualité environnementale de l'habitation principale 2005-2015

DEPENSES CONCERNEES	TAUX DU CREDIT D'IMPOT	
	Dépenses en 2012	En cas de bouquet de travaux
Chaudières à condensation, matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, volets isolants et portes d'entrées 7TT	10 %	18 %
Matériaux d'isolation thermique des parois opaques et frais de pose de ces matériaux 7TV	15 %	23 %
Appareils de régulation de chauffage, matériaux de calorifugeage 7TV	15 %	–
Equipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable - Cas général 7TY	32 %	40 %
Panneaux photovoltaïques 7TU	11 %	–
Pompes à chaleur autres que air/air dont la finalité essentielle est la production de chaleur, à l'exception des pompes à chaleur géothermiques 7TV	15 %	23 %
Pompes à chaleur géothermiques dont la finalité essentielle est la production de chaleur 7TX	26 %	34 %
Pompes à chaleur autres que air/air thermodynamiques produisant exclusivement de l'eau chaude sanitaire 7TX	26 %	34 %
Pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques 7TX	26 %	34 %
Chaudières et équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses Cas général 7TV Cas de remplacement des mêmes matériels 7TX	15 % 26 %	23 % 34 %
Equipements de raccordement à un réseau de chaleur Equipements de récupération et de traitement des eaux de pluie 7TV	15 %	23 %
Frais de diagnostic de performance énergétique 7TY	32 %	–
Chaudière à micro-cogénération gaz 7TW	17 %	26 %

Le plafond est global pour tous ces équipements, il est de : 8 000 € pour une personne seule, 16 000 € pour un couple + une majoration de 400 € par personne à charge.

Les frais de main d'œuvre sont exclus de la base du crédit d'impôt sauf pour les travaux de pose des matériaux d'isolation thermique des parois opaques et pour la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques.

21 au 31 mai 2013

9h00-12h00 et 14h00-17h

lundi au vendredi uniquement

foimpot@force-ouvriere.fr

01 40 52 84 00

... CREDITS

Crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes 2005-2014

DEPENSES CONCERNEES	TAUX DU CREDIT D'IMPOT		PLAFOND DE DEPENSES
	Dépenses en 2012	Ancienneté du logement	
Nature de la dépense (biens fournis et installés par la même entreprise)			
Ascenseurs électriques à traction installés dans un immeuble collectif, dépenses engagées avant 2012 7WI (sans main d'œuvre)	15 %	+ de 2 ans	Plafond pluriannuel des dépenses sur cinq années consécutives : • 5 000 € pour une personne seule, • 10 000 € pour un couple + majoration de 400 € par personne à charge
Travaux de prévention des risques technologiques 7WL (avec main d'œuvre)	30 %	Achévé	
Equipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées 7WJ (avec main d'œuvre)	25 %	-	

Les frais de main d'œuvre sont inclus dans la base de calcul du crédit d'impôt sauf pour les dépenses d'acquisition d'ascenseurs électriques spécifiques.

de la performance énergétique et ouvrent droit au crédit d'impôt uniquement si le revenu fiscal de référence du foyer au titre de l'avant-dernière année précédant celle de l'offre de l'éco-prêt n'excède pas 30 000 euros.

Lignes 7TT, 7TU, 7TV, 7TW, 7TX et 7TY

• Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si vous effectuez, entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2015, des dépenses en faveur des économies d'énergie et du développement durable, dans votre habitation principale située en France, que vous soyez propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit.

• Les dépenses réalisées au cours de l'année 2012 ouvrent droit à ce crédit d'impôt. Les taux applicables aux dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2012 ont diminué :

- chaudières à condensation, isolation thermique des parois vitrées, volets isolants et portes d'entrée donnant sur l'extérieur : 10 %, ligne 7TT ;
- isolation thermique des parois opaques, matériaux de calorifugeage : 15 %, ligne 7TV ;
- chaudières et équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses remplaçant un appareil équivalent : 26 %, ligne 7TX ;
- chaudières et équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses ne remplaçant

pas un appareil équivalent : 15 %, ligne 7TV ;

- pompes à chaleur autres que air/air et autres que géothermiques : 15 %, ligne 7TV ;

- pompes à chaleur géothermiques et pose de l'échangeur de chaleur souterrain ; pompes à chaleur thermodynamiques produisant exclusivement l'eau chaude sanitaire : 26 %, ligne 7TX (LFR 2009 du 30.12.2009 et LFR 2010 du 9.03.2010 ; CGI, art. 200 quater) ;

- frais de diagnostic de performance énergétique : 32 %, ligne 7TY ;

- chaudière à micro-cogénération gaz : 17 %, ligne 7TW.

• Les dépenses d'acquisition d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire payées à compter du 29.09.2010 ouvrent droit au crédit d'impôt au taux de 32 % (ligne 7TY).

• Si plusieurs dépenses ont lieu (bouquet de travaux), les taux du crédit d'impôt sont plus élevés pour certaines dépenses (voir le tableau)

• Pour les personnes réalisant un seul type de dépenses dans un immeuble collectif, utilisez l'imprimé 2042 simplifié ou normal.

• Pour les maisons individuelles ou la réalisation de bouquets de travaux, utilisez la 2042 complémentaire ou la déclaration 2042 QE très détaillée.

• Les dépenses engagées du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2012

sont retenues dans la limite d'un plafond pluriannuel depuis 2005 et le calcul est le suivant :

- 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ;

- 16 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune, majorés de 400 € par personne à charge.

La majoration est divisée par deux pour les enfants en garde alternée.

A l'intérieur du plafond de 8 000 ou de 16 000 €, un sous-plafond de dépenses est prévu pour les travaux d'isolation thermique des parois opaques. Il est fixé à 150 €/m² lorsque la paroi est isolée par l'extérieur et à 100 €/m² par l'intérieur pour les dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2011.

Ce crédit a été étendu aux dépenses payées jusqu'au 31 décembre 2015 mais uniquement pour celles effectuées dans un logement achevé depuis plus de 2 ans.

■ DEPENSES EN FAVEUR DE L'AIDE AUX PERSONNES

Lignes 7WI, 7WJ et 7WL

• Il s'agit des dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes.

• Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si vous effectuez, entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2014, des dépenses d'équipement en faveur de l'aide aux personnes dans votre habitation principale située en France, que vous

soyez propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit (ligne 7WJ).

• Les dépenses réalisées en 2012 ouvrent droit à crédit d'impôt au taux de :

- 15 % pour les dépenses d'acquisition d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence, installés dans un immeuble collectif engagés avant 2012 (ligne 7WI) ; à partir du 1.01.2012, ces dépenses n'ouvrent plus droit à crédit d'impôt ;

- 30 % pour les dépenses de travaux de prévention contre les risques technologiques (ligne 7WL) ;

- 25 % pour les dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées (ligne 7WJ).

• Pour le calcul du crédit d'impôt, ces dépenses engagées du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2014 sont retenues dans la limite d'un plafond pluriannuel fixé, depuis l'imposition des revenus de 2005, à :

- 5 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ;

- 10 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune. La majoration de 400 € par personne à charge est divisée par 2 pour les enfants en garde alternée (ils sont décomptés en premier pour le calcul de la majoration). Le plafond applicable est déterminé en retenant la situation et les charges de famille de la période d'imposition au cours de laquelle la dépense a été réalisée.

• Les dépenses suivantes ouvrent droit à crédit d'impôt :

- acquisition d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence, installés dans un immeuble collectif (comportant plusieurs locaux), achevé depuis plus de deux ans ;

- installation, dans un logement neuf ou ancien, d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées.

• Les dépenses suivantes ouvrent droit à crédit d'impôt :

- acquisition d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence, installés dans un immeuble collectif (comportant plusieurs locaux), achevé depuis plus de deux ans ;

- installation, dans un logement neuf ou ancien, d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées.

• Aucune condition tenant à la présence d'une personne âgée ou handicapée dans le logement ou à l'ancienneté du logement n'est exigée. Seule la qualité de l'équipement spécialement conçu pour ces personnes est prise en compte.

• Les travaux de prévention des risques technologiques réalisés à

REDUCTIONS/CREDITS

compter du 1.01.2010 ouvrent droit au crédit d'impôt au taux de 30 % (au lieu de 15 % précédemment) (ligne 7WL). Les dépenses payées à compter du 1.01.2012 ouvrent droit à une majoration de 5 000 euros pour une personne seule (célibataire, veuve ou divorcée) et de 10 000 euros pour un couple soumis à l'imposition commune.

De plus, le crédit d'impôt est accordé également au propriétaire lorsque les travaux de prévention des risques technologiques sont réalisés dans un logement donné en location pendant au moins cinq ans à titre d'habitation principale à une personne autre que le conjoint ou un membre du foyer fiscal du contribuable.

- Les dépenses d'acquisition d'ascenseurs électriques à traction réalisées à compter du 1.01.2012 n'ouvrent plus droit au crédit d'impôt.

■ INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ACQUISITION OU LA CONSTRUCTION DE L'HABITATION PRINCIPALE

Lignes 7VX, 7VY, 7VZ, 7VW, 7VV et 7VU

- Sont concernées les acquisitions et constructions de l'habitation principale réalisées au moyen d'un crédit à compter du 6 mai 2007.

- Ce crédit d'impôt est réservé aux personnes qui acquièrent un logement affecté à leur habitation principale. Toutefois, si le logement est en cours de construction et si vous prenez l'engagement d'affecter la construction à votre habitation principale, au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt, vous bénéficiez de ce titre de ce crédit d'impôt.

Attention : ce crédit d'impôt est supprimé pour les logements acquis ou construits à compter de 2011. Vous y avez droit uniquement si l'acquisition ou l'ouverture du chantier a été réalisée jusqu'au 30 septembre 2011, si l'offre de prêt immobilier s'y rapportant a été émise avant 2011.

- Le crédit d'impôt est calculé sur la base des cinq premières annuités

de remboursement. Les frais d'emprunt sont exclus (frais de dossiers, assurance).

- Les intérêts payés (lignes 7VY et 7VZ) ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à :

- 40 % de leur montant pour la première année de remboursement,
- 20 % de leur montant pour les quatre années suivantes.

- Les intérêts payés sont pris en compte dans la limite d'un plafond de 3 750 euros pour une personne seule et de 7 500 € pour un couple marié ou soumis à l'imposition commune, majorés de 500 € par personne à charge (majoration qui doit être divisée par deux pour les enfants en garde alternée). Les plafonds de 3 750 € et 7 500 € sont doublés si vous ou votre conjoint êtes handicapé.

- Depuis 2009, pour les acquisitions de logements neufs destinés à l'habitation principale et bénéficiant du label Bâtiment basse consommation énergétique, dit BBC 2005, le crédit d'impôt s'applique pendant 7 annuités (au lieu de 5) au taux de 40 % (ligne 7VX).

- Le taux du crédit d'impôt au titre des intérêts d'emprunt contractés pour l'acquisition ou la construction de l'habitation principale en 2010, lorsqu'il s'agit d'un logement neuf ne répondant pas à la norme BBC est réduit à 30 % la première annuité et à 15 % les 4 annuités suivantes. Ligne 7VW (voir tableau récapitulatif), (LF 2010 ; CGI, art. 200 quaterdecies)

- Pour les logements neufs non BBC acquis en 2011, si l'offre de prêt a été émise avant 2011, le taux du crédit d'impôt est de 25 % pour la première annuité et 10 % pour les quatre annuités suivantes (ligne 7VU).

■ PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

Lignes 7KA et 7 KB

Une réduction d'impôt est instituée au titre des dépenses, autres que les intérêts d'emprunt, effectuées en vue du maintien et de la protection du patrimoine naturel entre le 1.01.2010 et le 31.12.2013 sur les espaces naturels ayant obtenu le label délivré par la Fondation du patrimoine. Les

dépenses éligibles doivent avoir reçu un avis favorable du service de l'Etat compétent en matière d'environnement.

Cette réduction d'impôt remplace le régime de déduction non limitée des revenus fonciers.

Elle est égale à 18 % des dépenses effectuées en 2012 retenues dans la limite annuelle de 10 000 €. Lorsque le montant de la réduction d'impôt excède l'impôt dû, l'excédent peut être imputé sur l'impôt des six années suivantes.

Les dépenses au titre desquelles le contribuable demande le bénéfice de la réduction d'impôt ne sont pas déductibles des revenus fonciers (LFR 2009 ; CGI, art. 199 octovicies).



Intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction de l'habitation principale

Nature du logement	Nombre d'annuités	Première annuité	Annuités suivantes
Logement ancien acquis du 6.05.2007 au 30.09.2011 et logement neuf acquis ou construit du 6.05.2007 au 31.12.2009 7VY ou 7VZ	5	40 %	20 %
Neuf labellisé BBC acquis ou construit du 1.01.2009 au 30.09.2011 7VX	7	40 %	40 %
Neuf non labellisé BBC acquis ou construit en 2010 7VW ou 7VU	5	30 %	15 %
Neuf non labellisé BBC acquis ou construit du 1.01.2011 au 30.09.2011 7VU	5	25 %	10 %

Acquisition ou construction de l'habitation principale après le 6 mai 2007 : limite : 3 750 euros pour une personne seule, 7 500 euros pour un couple, majoration de 500 euros par personne à charge (250 euros si enfant en garde alternée)

COMMENT CALCULER VOTRE IMPOT EN 2013

Voici la méthode à suivre :

TRAITEMENTS / SALAIRES / PENSIONS / RETRAITES ET RENTES

- Appliquez la déduction forfaitaire de 10 % ou bien la déduction des frais réels (traitements/salaires) (s'ils sont supérieurs à la déduction de 10 %)

+

AUTRES REVENUS CATEGORIELS IMPOSABLES EVENTUELS (rentes à titre onéreux / revenus de capitaux mobiliers / revenus fonciers)

- Soustraire la CSG déductible
- Soustraire les charges déductibles éventuelles

=

Revenu net global

- Si vous êtes concerné, appliquez l'abattement spécial en faveur des personnes âgées de plus de 65 ans ou invalides :
2 312 euros si le revenu net global n'excède pas 14 510 euros,
1 156 euros si le revenu net global est compris entre 14 510 et 23 390 euros

=

Revenu net imposable (R) ou Revenu fiscal de référence

Calculez ensuite :

- a - Votre nombre de parts (N) à l'aide du tableau ci-contre
- b - Le quotient familial correspondant (R/N)
- c - Utilisez le barème de calcul page suivante

=

Impôt brut

- Appliquez la décote si l'impôt brut est inférieur à 960 euros.
- Déduisez vos réductions d'impôt
- Imputez ensuite vos crédits d'impôt, avoirs fiscaux, le cas échéant.

=

Impôt dû

avant attribution de la prime pour l'emploi (PPE) éventuelle.

Votre situation de famille	Nombre de parts
■ Vous êtes marié ou pacsé	
Sans personne à charge	2
Avec 1 personne à charge	2,5
Avec 2 personnes à charge	3
Avec 3 personnes à charge ou plus	+ 1 part/pers.
Sans personne à charge et l'un de vous est invalide, ancien combattant	2,5
Sans personne à charge et tous deux invalides	3
■ Vous êtes célibataire, divorcé ou séparé	
Sans personne à charge	1
Avec 1 personne à charge ⁽¹⁾	2
Avec 2 personnes à charge ⁽¹⁾	2,5
Avec 3 personnes à charge ou plus	+ 1 part/pers.
Sans personne à charge et vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :	
invalidité, carte de combattant, vous vivez seul et avez un enfant majeur non rattaché ou mineur imposé personnellement ⁽²⁾	1,5
■ Vous êtes veuf ou veuve	
Sans personne à charge	1
Avec 1 enfant à charge	2,5
Avec 2 enfants à charge	3
Avec 3 enfants à charge ou plus	+ 1 part/pers.
Sans personne à charge et vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :	
invalidité, carte de combattant, vous vivez seul et avez un enfant majeur non rattaché ou mineur imposé personnellement ⁽²⁾	1,5
(1) A condition de vivre seul(e) et de supporter à titre exclusif ou principal la charge du ou des enfants déclarés à votre charge	
(2) Cette demi-part supplémentaire est réservée aux seuls contribuables ayant supporté la charge d'un ou plusieurs enfants pendant au moins 5 ans	

■ CALCULEZ VOTRE NOMBRE DE PARTS

Tableau ci-dessus

• Les personnes à charge correspondent, ici, aux enfants célibataires mineurs ou majeurs rattachés.

• Ce tableau ne tient pas compte de la situation des enfants mineurs en résidence alternée, réputés à charge égale de leurs deux parents.

• Le nombre de parts indiqué ci-dessous doit être augmenté d'une demi-part supplémentaire par personne (à charge ou rattachée) titulaire de la carte d'invalidité.

• Pour l'imposition des revenus de 2012 : il faut tenir compte de la situation de famille au 1^{er} janvier 2012, mais si les charges de famille ont augmenté en cours d'année, c'est la situation au 31 décembre 2012 qu'il faut retenir pour le calcul du nombre de parts.

■ BAREME APPLICABLE AUX REVENUS DE L'ANNEE 2012

• La formule, page suivante, permet de déterminer le montant de l'impôt brut (avant application de la décote, des réductions et crédits d'impôt, de l'avoir fiscal). «N» représente le nombre de parts ; «R» représente le revenu imposable. Une fois que vous avez déterminé votre revenu imposable ainsi que votre nombre de parts, vous devez pratiquer les opérations suivantes.

1 – Divisez votre revenu imposable par le nombre de parts auquel vous avez droit, vous obtenez votre quotient familial (R/N).

2 – D'après le montant ainsi obtenu, voyez dans le tableau de calcul pages suivantes dans quelle tranche vous vous situez.

3 – Appliquez ensuite la formule correspondante (à l'euro le plus proche), vous obtenez l'impôt brut.

4 – Application de la «décote» pour tous les contribuables : si l'impôt brut obtenu est inférieur à 960 euros, il est diminué d'une décote égale à la différence entre 480 euros et la moitié de l'impôt brut.

Exemple : Pour un impôt brut avant décote de 700 euros. La décote est égale à :
480 euros – (700 euros/ 2) = 130 €. L'impôt après décote est donc égal à :
700 € – 130 € = 570 euros.

Attention : l'impôt brut diminué, le cas échéant, de la décote et des réductions d'impôt, mais avant toute imputation des crédits d'impôt, n'est pas recouvré s'il est inférieur à 61 euros (seuil de recouvrement).

■ CALCUL RAPIDE SELON VOTRE SITUATION DE FAMILLE

• Les quatre tableaux pages suivantes vous permettent de déterminer rapidement le montant brut de votre impôt sur le revenu d'après le barème progressif, compte tenu de l'éventuel plafonnement de votre quotient familial à 2 000 euros ou à 4 040 euros, de la réduction d'impôt de 997 euros dont vous bénéficiez si des personnes invalides font partie de votre foyer fiscal ou de celle de 672 euros si vous êtes veuf avec des personnes à charge.

En revanche, ces tableaux n'incluent pas la décote ni l'imputation des réductions d'impôt. Pour connaître le montant exact de votre impôt, vous devez donc le cas échéant, réduire du résultat obtenu en utilisant ces tableaux, la décote et les

CALCUL

réductions et crédits d'impôts auxquels vous avez droit.

■ COMMENT UTILISER CE BAREME ? EXEMPLES DE CALCUL

⇨ Couple marié ou pacsé avec 2 enfants à charge. Salaire imposable du couple : 38 000 euros
Nombre de parts N : 3 parts.
Déduisez l'abattement de 10 %, soit : 3 800 euros
Votre revenu imposable R est égal à : 38 000 euros – 3 800 euros = 34 200 euros
Pour trouver votre taux d'imposition, calculez votre quotient familial qui

est égal au revenu imposable divisé par le nombre de parts, soit R/N : 34 200 euros / 3 = 11 400 euros
Utilisez le barème => tranche d'imposition : 5,5%, appliquez la formule. Votre impôt brut est donc égal à : (34 200 euros x 0,055) – (327,97 x 3) = 897 euros.

⇨ Célibataire, ou divorcé, ne vivant pas seul avec un enfant à charge. Salaire imposable : 27 321 euros
Nombre de parts N : 1,5 parts
Déduisez l'abattement de 10 %, soit : 2 732 euros
Votre revenu imposable R est égal à : 27 321 euros – 2 732 euros = 24 589 euros

Tranche du revenu net imposable	Taux d'imposition	Formule de calcul de l'impôt brut
Jusqu'à 5 963 €	0 %	0
de 5 963 à 11 896 €	5,5 %	(R x 0,055) - (327,97 x N)
de 11 896 à 26 420 €	14 %	(R x 0,14) - (1 339,13 x N)
de 26 420 à 70 830 €	30 %	(R x 0,30) - (5 566,33 x N)
de 70 830 à 150 000 €	41 %	(R x 0,41) - (13 357,63 x N)
Plus de 150 000 €	45 %	(R x 0,45) - (19 357,63 x N)

Pour trouver votre taux d'imposition, calculez votre quotient familial qui est égal au revenu imposable divisé par le nombre de parts soit R/N : 24 589 euros / 1,5 = 16 392 euros

Utilisez le barème => tranche d'imposition : 14%, appliquez la formule. L'impôt brut est donc égal à : (24 589 euros x 0,14) – (1 339,13 x 1,5) = 1 434 euros.

■ COMMENT UTILISER LES TABLEAUX DE CALCUL RAPIDE

D'abord, identifier le tableau qui correspond à votre situation de famille. Ensuite, suivez la ligne indiquant votre nombre de parts de quotient familial jusqu'à la colonne se rapportant à votre revenu net imposable (R), qui sert de base de calcul de l'impôt. Il est déterminé après déduction des abattements propres à chaque catégorie de revenus et des charges imputables sur le revenu global : pensions alimentaires, épargne retraite, fraction déductible de la CSG sur les revenus du patrimoine, etc.

Enfin, appliquez la formule de calcul indiquée. Par exemple, pour un couple marié sans enfant (tableau 3) qui a encaissé 50 000 euros de revenus imposables en 2012, l'impôt (I) est égal à 4 321,75 euros, soit [(50 000 x 0,14) – 2 678,25 euros] arrondi à l'euro le plus proche, soit 4 322 euros. L'utilisation des tableaux évite ainsi les retraitements et les corrections.

Attention, ils vous permettent uniquement de déterminer votre impôt résultant de l'application du barème. Le cas échéant, il convient d'y ajouter vos impôts calculés à un taux forfaitaire et les prélèvements sociaux sur les revenus de votre patrimoine.

1 - CELIBATAIRE, DIVORCE OU SEPARÉ,

VOUS VIVEZ EN COUPLE AVEC UN OU PLUSIEURS ENFANTS A CHARGE / VOUS VIVEZ SEUL OU EN COUPLE SANS PERSONNE A CHARGE

Parts	Votre revenu est compris entre				
1	5 963 € et 11 896 € I = R x 0,055 – 327,97 €	11 896 € et 26 420 € I = R x 0,14 – 1 339,13 €	26 420 € et 70 830 € I = R x 0,30 – 5 566,33 €	70 830 € et 150 000 € I = R x 0,41 – 13 357,63 €	Plus de 150 000 € I = R x 0,45 – 19 357,63 €
1,5 A ⁽¹⁾	8 945 € et 17 844 € I = R x 0,055 – 491,95 €	17 844 € et 34 736 € I = R x 0,14 – 2 008,69 €	34 736 € et 70 830 € I = R x 0,30 – 7 566,33 €	70 830 € et 150 000 € I = R x 0,41 – 15 357,63 €	Plus de 150 000 € I = R x 0,45 – 21 357,63 €
1,5 B ⁽²⁾	8 945 € et 17 844 € I = R x 0,055 – 491,95 €	17 844 € et 39 630 € I = R x 0,14 – 2 008,69 €	39 630 € et 72 775 € I = R x 0,30 – 8 349,49 €	72 775 € et 150 000 € I = R x 0,41 – 16 354,63 €	Plus de 150 000 € I = R x 0,45 – 22 354,63 €
1,5 C ⁽³⁾	8 945 € et 17 844 € I = R x 0,055 – 491,95 €	17 844 € et 27 842 € I = R x 0,14 – 2 008,69 €	27 842 € et 70 830 € I = R x 0,30 – 6 463,33 €	70 830 € et 150 000 € I = R x 0,41 – 14 254,63 €	Plus de 150 000 € I = R x 0,45 – 20 254,63 €
1,5 D ⁽⁴⁾	8 154 € et 11 896 € I = R x 0,055 – 447,97 €	11 896 € et 26 420 € I = R x 0,14 – 1 459,13 €	26 420 € et 70 830 € I = R x 0,30 – 5 686,33 €	70 830 € et 150 000 € I = R x 0,41 – 13 477,63 €	Plus de 150 000 € I = R x 0,45 – 19 477,63 €
2	11 926 € et 23 792 € I = R x 0,055 – 655,93 €	23 792 € et 43 052 € I = R x 0,14 – 2 678,25 €	43 052 € et 70 830 € I = R x 0,30 – 9 566,33 €	70 830 € et 150 000 € I = R x 0,41 – 17 357,63 €	Plus de 150 000 € I = R x 0,45 – 23 357,63 €
2,5 ⁽⁵⁾	14 908 € et 29 740 € I = R x 0,055 – 819,91 €	29 740 € et 57 599 € I = R x 0,14 – 3 347,81 €	57 599 € et 70 830 € I = R x 0,30 – 12 563,33 €	70 830 € et 150 000 € I = R x 0,41 – 20 354,63 €	Plus de 150 000 € I = R x 0,45 – 26 354,63 €
3	17 889 € et 35 688 € I = R x 0,055 – 983,90 €	35 688 € et 59 682 € I = R x 0,14 – 4 017,38 €	59 682 € et 70 830 € I = R x 0,30 – 13 566,33 €	70 830 € et 150 000 € I = R x 0,41 – 21 357,63 €	Plus de 150 000 € I = R x 0,45 – 27 357,63 €
3,5 ⁽⁵⁾	20 871 € et 41 636 € I = R x 0,055 – 1 147,88 €	41 636 € et 72 844 € I = R x 0,14 – 4 686,94 €	–	72 844 € et 150 000 € I = R x 0,41 – 24 354,63 €	Plus de 150 000 € I = R x 0,45 – 30 354,63 €
4	23 852 € et 47 584 € I = R x 0,055 – 1 311,86 €	47 584 € et 74 080 € I = R x 0,14 – 5 356,50 €	–	74 080 € et 150 000 € I = R x 0,41 – 25 357,63 €	Plus de 150 000 € I = R x 0,45 – 31 357,63 €

⁽¹⁾ Célibataire, divorcé ou séparé vivant en concubinage avec un enfant à charge ⁽²⁾ Célibataire, divorcé ou séparé sans personne à charge bénéficiant d'une demi-part invalidité ou ancien combattant ⁽³⁾ Célibataire, divorcé ou séparé sans personne à charge vivant seul et ayant eu un ou plusieurs enfants qu'il a élevé(s) seul pendant au moins 5 années continues ou discontinues, la demi-part supplémentaire est plafonnée à 897 € ⁽⁴⁾ Célibataire, divorcé ou séparé sans personne à charge vivant seul et ayant eu un ou plusieurs enfants qu'il n'a pas élevé(s) seul pendant au moins 5 ans, mais qui a bénéficié de la demi-part supplémentaire (plafonnée à 120 €) depuis l'imposition de ses revenus de 2008 ⁽⁵⁾ Dont une demi-part invalidité ou ancien combattant.

CALCUL

2 - CELIBATAIRE, DIVORCE OU SEPARÉ, VOUS VIVEZ SEUL AVEC UN OU PLUSIEURS ENFANTS A CHARGE

2	11 926 € et 23 792 € I = R x 0,055 – 655,93 €	23 792 € et 43 302 € I = R x 0,14 – 2 678,25 €	43 302 € et 70 830 € I = R x 0,30 – 9 606,33 €	70 830 € et 150 000 € I = R x 0,41 – 7 397,63 €	Plus de 150 000 € I = R x 0,45 – 23 397,63 €
2,5 A ⁽¹⁾	14 908 € et 29 740 € I = R x 0,055 – 819,91 €	29 740 € et 51 619 € I = R x 0,14 – 3 347,81 €	51 619 € et 70 830 € I = R x 0,30 – 11 606,33 €	70 830 € et 150 000 € I = R x 0,41 – 19 397,63 €	Plus de 150 000 € I = R x 0,45 – 25 397,63 €
2,5 B ⁽²⁾	14 908 € et 29 740 € I = R x 0,055 – 819,91 €	29 740 € et 57 849 € I = R x 0,14 – 3 347,81 €	57 849 € et 70 830 € I = R x 0,30 – 12 603,33 €	70 830 € et 150 000 € I = R x 0,41 – 20 394,63 €	Plus de 150 000 € I = R x 0,45 – 26 394,63 €
3 ⁽³⁾	17 889 € et 35 688 € I = R x 0,055 – 983,90 €	35 688 € et 66 162 € I = R x 0,14 – 4 017,38 €	66 162 € et 70 830 € I = R x 0,30 – 14 603,33 €	70 830 € et 150 000 € I = R x 0,41 – 22 394,63 €	Plus de 150 000 € I = R x 0,45 – 28 394,63 €
3,5	20 871 € et 41 636 € I = R x 0,055 – 1 147,88 €	41 636 € et 68 249 € I = R x 0,14 – 4 686,94 €	68 249 € et 70 830 € I = R x 0,30 – 15 606,33 €	70 830 € et 150 000 € I = R x 0,41 – 23 397,63 €	Plus de 150 000 € I = R x 0,45 – 29 397,63 €
4 ⁽³⁾	23 852 € et 47 584 € I = R x 0,055 – 1 311,86 €	47 584 € et 77 919 € I = R x 0,14 – 5 356,50 €	–	77 919 € et 150 000 € I = R x 0,41 – 26 394,63 €	Plus de 150 000 € I = R x 0,45 – 32 394,63 €

⁽¹⁾ Célibataire, divorcé ou séparé vivant seul avec deux enfants à charge ⁽²⁾ Célibataire, divorcé ou séparé vivant seul avec un enfant à charge et bénéficiant d'une demi-part invalidité ou ancien combattant ⁽³⁾ Dont une demi-part invalidité ou ancien combattant.

3 - MARIÉS OU LIÉS PAR UN PACS, VOUS ÊTES SOUMIS À L'IMPOSITION COMMUNE

2	11 926 € et 23 792 € I = R x 0,055 – 655,93 €	23 792 € et 52 840 € I = R x 0,14 – 2 678,25 €	52 840 € et 141 660 € I = R x 0,30 – 11 132,65 €	141 660 € et 300 000 € I = R x 0,41 – 26 715,25 €	Plus de 300 000 € I = R x 0,45 – 38 715,25 €
2,5 A ⁽¹⁾	14 908 € et 29 740 € I = R x 0,055 – 819,91 €	29 740 € et 61 157 € I = R x 0,14 – 3 347,81 €	61 157 € et 141 660 € I = R x 0,30 – 13 132,65 €	141 660 € et 300 000 € I = R x 0,41 – 28 715,25 €	Plus de 300 000 € I = R x 0,45 – 40 715,25 €
2,5 B ⁽²⁾	14 908 € et 29 740 € I = R x 0,055 – 819,91 €	29 740 € et 66 050 € I = R x 0,14 – 3 347,81 €	66 050 € et 143 606 € I = R x 0,30 – 13 915,81 €	143 606 € et 300 000 € I = R x 0,41 – 29 712,25 €	Plus de 300 000 € I = R x 0,45 – 41 712,25 €
3	17 889 € et 35 688 € I = R x 0,055 – 983,90 €	35 688 € et 69 473 € I = R x 0,14 – 4 017,38 €	69 473 € et 141 660 € I = R x 0,30 – 15 132,65 €	141 660 € et 300 000 € I = R x 0,41 – 30 715,25 €	Plus de 300 000 € I = R x 0,45 – 42 715,25 €
3,5 ⁽³⁾	20 871 € et 41 636 € I = R x 0,055 – 1 147,88 €	41 636 € et 84 020 € I = R x 0,14 – 4 686,94 €	84 020 € et 141 660 € I = R x 0,30 – 18 129,65 €	141 660 € et 300 000 € I = R x 0,41 – 33 712,25 €	Plus de 300 000 € I = R x 0,45 – 45 712,25 €
4	23 852 € et 47 584 € I = R x 0,055 – 1 311,86 €	47 584 € et 86 103 € I = R x 0,14 – 5 356,50 €	86 103 € et 141 660 € I = R x 0,30 – 19 132,65 €	141 660 € et 300 000 € I = R x 0,41 – 34 715,25 €	Plus de 300 000 € I = R x 0,45 – 46 715,25 €
4,5 ⁽³⁾	26 834 € et 53 532 € I = R x 0,055 – 1 475,84 €	53 532 € et 100 650 € I = R x 0,14 – 6 026,06 €	100 650 € et 141 660 € I = R x 0,30 – 22 129,65 €	141 660 € et 300 000 € I = R x 0,41 – 37 712,25 €	Plus de 300 000 € I = R x 0,45 – 49 712,25 €
5	29 815 € et 59 480 € I = R x 0,055 – 1 639,93 €	59 480 € et 102 733 € I = R x 0,14 – 6 695,63 €	102 733 € et 141 660 € I = R x 0,30 – 23 132,65 €	141 660 € et 300 000 € I = R x 0,41 – 38 715,25 €	Plus de 300 000 € I = R x 0,45 – 50 715,25 €

⁽¹⁾ Couple avec un enfant à charge ⁽²⁾ Couple sans enfant bénéficiant d'une demi-part invalidité ou ancien combattant ⁽³⁾ Dont une demi-part invalidité ou ancien combattant.

4 - VOUS ÊTES VEUF OU VEUVE, VOTRE CONJOINT EST DÉCÉDÉ AVANT 1012

1	5 963 € et 11 896 € I = R x 0,055 – 327,97 €	11 896 € et 26 420 € I = R x 0,14 – 1 339,13 €	26 420 € et 70 830 € I = R x 0,30 – 5 566,33 €	70 830 € et 150 000 € I = R x 0,41 – 13 357,63 €	Plus de 150 000 € I = R x 0,45 – 19 357,63 €
1,5 A ⁽¹⁾	8 945 € et 17 844 € I = R x 0,055 – 491,95 €	17 844 € et 39 630 € I = R x 0,14 – 2 008,69 €	39 630 € et 72 775 € I = R x 0,30 – 8 349,49 €	72 775 € et 150 000 € I = R x 0,41 – 16 354,63 €	Plus de 150 000 € I = R x 0,45 – 22 354,63 €
1,5 B ⁽²⁾	8 945 € et 17 844 € I = R x 0,055 – 491,95 €	17 844 € et 27 842 € I = R x 0,14 – 2 008,69 €	27 842 € et 70 830 € I = R x 0,30 – 6 463,33 €	70 830 € et 150 000 € I = R x 0,41 – 14 254,63 €	Plus de 150 000 € I = R x 0,45 – 20 254,63 €
1,5 C ⁽³⁾	8 154 € et 11 896 € I = R x 0,055 – 447,97 €	11 896 € et 26 420 € I = R x 0,14 – 1 459,13 €	26 420 € et 70 830 € I = R x 0,30 – 5 686,33 €	70 830 € et 150 000 € I = R x 0,41 – 13 477,63 €	Plus de 150 000 € I = R x 0,45 – 19 477,63 €
2,5	14 908 € et 29 740 € I = R x 0,055 – 819,91 €	29 740 € et 55 569 € I = R x 0,14 – 3 347,81 €	55 569 € et 70 830 € I = R x 0,30 – 12 238,33 €	70 830 € et 150 000 € I = R x 0,41 – 20 029,63 €	Plus de 150 000 € I = R x 0,45 – 26 029,63 €
3 A ⁽⁴⁾	17 889 € et 35 688 € I = R x 0,055 – 983,90 €	35 688 € et 63 882 € I = R x 0,14 – 4 017,38 €	63 882 € et 70 830 € I = R x 0,30 – 14 238,33 €	70 830 € et 150 000 € I = R x 0,41 – 22 029,63 €	Plus de 150 000 € I = R x 0,45 – 28 029,63 €
3 B ⁽⁵⁾	17 889 € et 35 688 € I = R x 0,055 – 983,90 €	35 688 € et 70 112 € I = R x 0,14 – 4 017,38 €	70 112 € et 70 830 € I = R x 0,30 – 15 235,33 €	70 830 € et 150 000 € I = R x 0,41 – 23 026,63 €	Plus de 150 000 € I = R x 0,45 – 29 026,63 €

⁽¹⁾ Veuf sans personne à charge bénéficiant d'une demi-part invalidité ou ancien combattant ⁽²⁾ Veuf sans personne à charge vivant seul et ayant eu un ou plusieurs enfants qu'il a élevé(s) seul durant au moins 5 années continues ou discontinues, la demi-part supplémentaire est plafonnée à 897 € ⁽³⁾ Veuf sans personne à charge vivant seul et ayant eu un ou plusieurs enfants qu'il n'a pas élevé(s) seul pendant au moins 5 ans, mais qui a bénéficié de la demi-part supplémentaire (plafonnée à 120 €) depuis l'imposition de ses revenus de 2008 ⁽⁴⁾ Veuf avec deux personnes à charge ⁽⁵⁾ Veuf avec une personne à charge invalide.

VOS RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION FISCALE

Votre déclaration des revenus, nul n'en doute, est sincère et ne contient que des éléments véridiques. Prudente, l'administration fiscale préfère pourtant s'en assurer.

Depuis quelques années, elle joue la carte de la bienveillance et vous rappelle aimablement à l'ordre si elle trouve le montant de vos revenus déclarés quelque peu fantaisiste. Si vous êtes de bonne foi, elle accepte votre correction sans aucune pénalité supplémentaire.

L'administration fiscale fait un recoupement consistant à comparer automatiquement et nominativement, les revenus que vous avez déclarés (salaires, pensions de retraite, allocations de chômage, indemnités de Sécurité sociale, revenus mobiliers...) avec ceux que les organismes (employeurs, caisses d'assurance-maladie, caisse de retraite, banques...) ont déclaré vous avoir versés.

Lorsque la comparaison faite montre un écart, les services de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) vous envoient une relance amiable sous forme de lettre, pour vous faire part de leurs observations en incluant dans ce courrier la mention «sauf erreur de notre part». Si le reproche est justifié, il vous reste à reconnaître, dans le délai mentionné dans ce courrier, que votre déclaration doit en effet être corrigée à la hausse. Concrètement, vous formulez votre acceptation sur la relance amiable que vous avez reçue et dont vous ferez une photocopie avant de la poster.

Vous recevrez un avis d'imposition rectificatif indiquant le supplément d'impôt à payer pour le revenu que vous avez omis de déclarer, sans intérêts de retard ni pénalité. Pour ne pas encourager l'incivisme fiscal, ce traitement bienveillant est réservé aux contribuables supposés de bonne foi.

Répondez dans les 30 jours aux relances amiables que vous estimez non justifiées en donnant dans votre lettre l'explication de l'écart constaté : «Je bénéficie d'une déduction», «Ce revenu a déjà été imposé»...

Attention : si les explications que vous avez fournies sont satisfaisantes, le dossier est clos. Mais il se peut que l'administration ne les accepte pas et qu'elle persiste à

penser que vous auriez dû déclarer la somme en question. L'agent des impôts va engager une procédure de contrôle plus poussée avec proposition de redressement, réponse dans un délai précis... comme nous allons le voir.

Toutefois il ne faut pas oublier que les contrôles traditionnels de votre déclaration ne sont pas abandonnés. En effet, l'administration fiscale vérifie s'il n'y a pas eu quelques oublis malencontreux, ou, si au contraire, les déductions n'ont pas été trop «gonflées».

■ L'ADMINISTRATION FISCALE VOUS FAIT UNE PROPOSITION

Après avoir vérifié votre déclaration (sur une ou trois années) et éventuellement demandé des éclaircissements ou justifications, le service de la DGFIP constate des inexactitudes, insuffisances ou omissions dans les éléments servant de base au calcul de l'impôt. Une proposition de «rectification d'impôt» (imprimé n°2120 pour le contrôle de bureau) vous est alors adressée pour faire connaître les réhausséments envisagés.

■ LE DELAI DE 30 JOURS

Si la proposition vous est notifiée selon la procédure contradictoire, vous disposez d'un délai de trente jours pour accepter ou faire parvenir vos observations à compter de la date de réception ou de première présentation. Ce délai peut être prorogé de trente jours sur demande reçue avant l'expiration du délai initial de trente jours.

Notez sur l'enveloppe la date à laquelle vous est parvenue la lettre recommandée des impôts. Plusieurs possibilités s'offrent à vous.

• Votre déclaration des revenus comporte quelques erreurs et le redressement fiscal est justifié : il n'y

a donc rien à contester. Dans ce cas, vous pouvez répondre à l'agent des impôts qui vous a écrit pour lui dire que vous acceptez le redressement. Vous pouvez également ne pas répondre. Votre silence vaut acceptation des redressements. Passés les trente jours, l'agent des

impôts constatera votre absence de réponse et donc votre acceptation. Concrètement, dans un délai de quelques semaines, vous recevrez un avis de mise en recouvrement indiquant le supplément d'impôt à payer, y compris les pénalités de retard.

• Selon vous, la proposition de rectification d'impôt n'est pas justifiée. Vous devez répondre avant la fin des 30 jours afin de prévenir la personne qui vous a écrit que vous refusez la proposition de rectification. Encore faut-il argumenter et dire clairement les raisons de votre refus, appuyé de tout justificatif que vous jugerez utile de fournir. Par exemple, si l'agent des impôts prétend réduire la pension alimentaire versée à vos parents parce qu'il la trouve excessive, vous devez lui démontrer pourquoi ce n'est pas le cas. S'il prétend que vous n'avez pas droit à telle réduction d'impôt, vous devez lui démontrer que vous remplissez toutes les conditions prévues par la loi.

A noter : vous pouvez faire une acceptation partielle, c'est-à-dire contester une partie des redressements fiscaux, justificatifs à l'appui et accepter ceux qui vous semblent justifiés.

La charte du contribuable indique que l'agent des impôts doit répondre à vos courriers, y compris à votre réponse concernant la proposition de rectification d'impôt, dans les 30 jours. Toutefois, à titre exceptionnel, si votre dossier est complexe, l'agent des impôts peut prolonger ce délai de réponse de quelques semaines, mais il doit vous en informer à l'avance.

Il existe alors deux possibilités.

• Votre réponse satisfait l'agent



des impôts qui décide d'abandonner son projet de redressement fiscal. Il vous fait part de sa décision par lettre envoyée sous la forme simple et le dossier est clos.

• Vos arguments n'ont pas réussi à convaincre l'agent des impôts qui décide de maintenir le redressement. Il vous en informe par écrit (par lettre recommandée avec accusé de réception à l'aide de l'imprimé n° 3926).

Après que l'agent vous ait informé qu'il maintenait sa rectification d'impôt, vous recevrez un nouvel avis d'imposition, il vous faudra alors contester le supplément d'impôt, dans les formes prévues par la loi. Vous pouvez rédiger une «réclamation», terme officiel désignant la lettre que vous devez adresser au responsable du Service des impôts des particuliers (SIP) ou au conciliateur, sous la forme recommandée avec avis de réception. Dans cette réclamation, vous devez réitérer votre refus du redressement, rappeler les échanges qui ont eu lieu et redonner les arguments (ou fournir de nouvelles explications) qui fondent votre refus. Joignez-y une photocopie de votre avis d'imposition et de tous les courriers envoyés ou reçus à ce sujet.

La réclamation est dite «suspensive» si vous demandez le sursis de paiement, c'est-à-dire le droit de ne pas payer le redressement fiscal tant que votre réclamation n'a pas été étudiée. En tout état de cause, n'hésitez pas à contacter l'agent des impôts en charge de votre dossier.

Si votre réclamation est acceptée, vous recevrez un avis de dégrèvement (un document qui efface le redressement). Si votre réclamation

ATTENTION

⇒ L'administration fiscale peut contrôler et modifier vos déclarations des 3 années précédentes. Ainsi, en 2013, elle peut contrôler vos revenus et charges de 2012, 2011 et 2010.

est rejetée, ce qui signifie que la rectification d'impôt est maintenue, on vous en informe par lettre recommandée. Vous pouvez décider d'en rester là et de payer le redressement fiscal.

■ OSER LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Si vous décidez de continuer à vous battre, vous pouvez soumettre le litige au tribunal administratif.

Vous pouvez saisir le tribunal administratif au plus tard dans les deux mois qui suivent la date à laquelle vous avez reçu la lettre recommandée de l'administration fiscale vous informant du rejet de votre réclamation.

Vous n'avez pas besoin d'avocat pour contacter le tribunal administratif dont dépend votre domicile. Pour cela, vous devez rédiger une requête, terme technique pour désigner la lettre que vous devez écrire à M. le Président du tribunal administratif, pour lui expliquer les termes du litige et ce que vous attendez du tribunal, par une formule du type : «Je vous demande de bien vouloir prononcer la décharge de cette imposition, ainsi que la remise des majorations et pénalités correspondantes». Votre requête doit être accompagnée de documents justificatifs : les copies de l'avis d'imposition ou de mise en recouvrement avec le redressement, la lettre de rejet de l'administration fiscale, la proposition de rectification...

Le tribunal administratif examine votre demande et prend une décision (un jugement). Si ce jugement vous est défavorable, vous pouvez faire appel devant la cour administrative d'appel (CAA). S'il vous est favorable, c'est l'administration fiscale qui pourra attaquer ce jugement devant cette cour. Mais, que l'appel soit ou non à votre initiative, il vous faudra obligatoirement recourir aux services d'un avocat pour présenter le dossier à la CAA.

Attention : il est obligatoire de signer la lettre (requête) que vous adressez au tribunal administratif de votre main. A défaut, elle est considérée sans valeur.

■ DES INTERLOCUTEURS A VOTRE SERVICE

Un redressement fiscal vous semble injustifié, des délais de paiement vous sont refusés alors que vous êtes dans une situation difficile, on refuse de vous accorder un avantage auquel vous avez droit... En cas de litige, de quelque nature que ce soit et quel que soit le service de la Direction Générale des Finances Publiques, vous pouvez saisir le conciliateur fiscal de votre département. Il étudie le litige et vous donne, en principe, sa réponse dans les 30 jours. Si la réponse tarde, n'hésitez pas à lui faire une petite relance courtoise. L'aide qu'il vous apporte est entièrement gratuite, vous pouvez le contacter par courriel ou par courrier postal. Vous trouverez son

adresse internet et postale sur le site www.impots.gouv.fr. Le médiateur des ministères de l'Economie et du Budget est également habilité à régler vos litiges avec l'administration fiscale. Vous pouvez le contacter par courriel en complétant le formulaire de saisine sur le site www.minefe.gouv.fr ou à l'adresse mail : mediateur@finances.gouv.fr ou par fax, au 02 31 45 72 20, ou par lettre adressée à M. le Médiateur des ministères de l'Economie et du Budget : BP 60153 - 14010 CAEN CEDEX 1. Il n'y a qu'un seul médiateur pour toute la France.

Attention : saisir le conciliateur fiscal ou le médiateur ne vous dispense pas de répondre dans les temps et les formes à l'agent des impôts qui vous a écrit.

■ L'ADMINISTRATION FISCALE S'ENGAGE

Entre les contribuables et l'administration fiscale, une charte du contribuable (dite «charte Marianne») a été rédigée, avec neuf engagements précis de l'administration fiscale pour améliorer les relations.

En voici l'essentiel.

- On répond à vos courriers postaux dans les 30 jours et à vos courriels dans un délai de 5 jours ouvrés.
- En cas de permanences bondées, vous pouvez être reçu sur rendez-vous.
- L'administration fiscale s'engage à écrire de manière claire et compréhensible.

paiement. Conservez soigneusement tous les relevés prouvant que vous avez effectué un règlement au bénéfice des impôts. L'inconvénient, ici, est que vous vous déplacez.

• Modes de paiement classiques

Sans se déplacer, il est possible d'envoyer un chèque par courrier, le cachet de La Poste faisant foi. Pour payer, vous pouvez aussi utiliser un TIP (titre interbancaire de paiement). Sachez que votre avis d'imposition est accompagné d'un TIP : il suffit de l'envoyer à l'adresse mentionnée sur une des parties détachables de votre avis d'imposition, sans oublier de le dater et d'y apposer votre signature.

• Modes de paiement «modernes»

Si vous ne voulez plus du traditionnel paiement «papier» (espèces ou chèque), vous pouvez aujourd'hui

BON A SAVOIR

◇ J'ai divorcé en 2012 : puis-je être déchargée de l'impôt commun avec mon ex-époux ?

Même après un divorce, les époux restent solidaires pour le paiement de l'impôt sur le revenu relatif à la période où ils font une déclaration commune. L'administration fiscale peut exiger de l'un ou de l'autre l'intégralité de la somme due. Il en est de même après la rupture d'un PACS. Cependant, sachez que vous pouvez demander une décharge de responsabilité s'il existe une disproportion très importante entre cette dette fiscale et votre situation financière et patrimoniale, nette de charges (art. 1685 du CGI). La décharge de cette solidarité fiscale peut être totale ou partielle.

- Elle s'engage à revenir sans délai sur sa position lorsqu'elle s'est trompée.

- On vous accorde le droit de bénéficier de la relance amiable.

- On vous présume de bonne foi, c'est-à-dire que l'on vous suppose sincère, ce qui n'était pas le cas auparavant.

Attention : l'administration fiscale a parfois des difficultés à vous répondre rapidement du fait des nombreuses suppressions d'emplois ces dernières années.

LE PAIEMENT

L'administration fiscale envoie à tous ceux qui ont souscrit une déclaration, un avis d'imposition ou de non-imposition, y compris à ceux qui ne déclarent que très peu.

- Soit vous n'êtes pas imposable, vous n'avez donc pas d'impôt à payer mais vous pouvez bénéficier d'une restitution d'impôt (crédit d'impôt, Prime pour l'emploi...) qui vous sera envoyée quelques semaines plus tard (par chèque ou directement par virement).

- Soit vous êtes imposable et l'avis indique le montant de votre impôt, sous déduction des acomptes que vous avez déjà versés, soit mensuellement, soit par trimestre.

■ LES DIFFERENTS MODES DE PAIEMENT DU SOLDE

• Modes de paiement traditionnels : espèces ou chèques

En vous déplaçant au guichet de la trésorerie, vous pouvez utiliser les moyens de paiement traditionnels : espèces ou chèque libellé à l'ordre du Trésor public. Le paiement comptant au guichet, muni de votre avis d'imposition, est possible jusqu'à 3 000 euros et vous permet d'obtenir un précieux reçu immédiatement délivré par la trésorerie. Rien ne vous empêche de déposer un chèque au guichet, mais vous n'aurez pas de reçu. C'est votre relevé de compte (quand votre chèque aura été encaissé) qui sera la preuve de votre

d'hui payer vos impôts à l'heure de votre choix et sans sortir de chez vous, par internet.

- Paiement en ligne et par smartphone. Pour vous inciter à payer vos impôts sur internet, l'administration fiscale vous offre un petit délai supplémentaire de cinq jours par rapport à la date limite de paiement. Si cette date limite tombe le 15 du mois, vous avez jusqu'au 20 avant minuit pour saisir vos coordonnées bancaires sur le site www.impots.gouv.fr.

Quel que soit le moment où vous saisissez votre demande, le prélèvement ne sera effectué que 5 jours plus tard. Ce qui peut représenter un gain de trésorerie de dix jours en tout, appréciable quand le compte bancaire présente un déficit passager.

Le paiement par smartphone est réservé à ceux qui n'ont pas opté pour la mensualisation ou le prélève-

PAIEMENT

ment à l'échéance et qui, au cours des deux dernières années et pour un type d'impôt donné, ont déjà effectué un paiement en ligne pour cet impôt. Utilisez le flascodé imprimé sur votre avis d'imposition si vous remplissez ces conditions

- Prélèvement à l'échéance. Jusqu'à la date limite de paiement avant minuit, vous pouvez, toujours sur le site www.impots.gouv.fr, muni de votre avis d'imposition et de vos coordonnées bancaires, remplir l'adhésion au prélèvement à la date d'échéance. Votre ordre ne vaut que pour le seul prélèvement que vous avez mentionné, par exemple le solde de votre impôt sur le revenu. Le prélèvement n'aura lieu que dix jours après la date limite de paiement. Là encore, il s'agit d'un gain de trésorerie appréciable.

Attention : si vous déménagez, payez votre solde ou vos tiers provisionnels à la trésorerie dont l'adresse est mentionnée sur les avis d'impôt ou de tiers.

■ LE PAIEMENT DES ACOMPTES

• Les tiers provisionnels

L'acompte provisionnel (tiers provisionnel), est égal au tiers du montant de votre impôt sur le revenu de l'année précédente. Vous versez un acompte le 15 février et un autre le 15 mai, ces deux dates ne changent jamais d'une année à l'autre. À l'automne, vous paierez le solde, dit troisième tiers. À l'approche de la date du paiement des deux tiers provisionnels, vous recevez un avis du comptable du Trésor qui vous informe du montant à payer. Comme son nom l'indique, ce n'est qu'un avis. Autrement dit, vous devez payer vos tiers provisionnels même si vous ne recevez pas cet avis, sauf si vous savez que vous ne serez pas imposable alors que vous l'étiez l'année précédente. C'est le cas si un changement dans votre vie personnelle fait que vous ne serez plus imposable : une

■ BON A SAVOIR ■

⇨ Le fait de réclamer à la suite d'une erreur sur votre avis d'imposition ne vous empêche pas de payer, dans les délais, la totalité de l'impôt. En conséquence, nous vous conseillons de présenter votre réclamation le plus tôt possible, dès réception de votre avis d'imposition et bien avant la date limite de paiement.

⇨ Si votre impôt 2013 (sur les revenus de 2012) est inférieur à 342 euros, vous ne recevrez pas d'avis de tiers provisionnel. Vous paierez votre impôt en une seule fois, à l'automne.

baisse substantielle de vos ressources, une augmentation de vos charges de famille (naissance d'un enfant par exemple), le décès de votre conjoint qui entraîne une baisse de vos revenus imposables, etc.

• La mensualisation pour les contribuables prévoyants

Si vous avez besoin de tout prévoir pour vous rassurer, la mensualisation peut vous convenir. Ce système facultatif vous est proposé à la place du paiement par tiers provisionnels, sachez que le choix n'est pas définitif et qu'il est possible de passer de l'un à l'autre sans avoir à se justifier. Pour payer votre impôt chaque mois, vous devez adhérer au système de la mensualisation, soit auprès de votre trésorerie, soit par internet. Si vous adhérez à la mensualisation avant le 30 juin, les prélèvements mensuels commencent dès le mois suivant. Si vous adhérez du 16 décembre au 31 décembre inclus, les prélèvements commencent en février de l'année suivante. Dans ce cas, la mensualisation de février comprend également celle de janvier. Si vous exprimez votre décision après cette date, les prélèvements se mettront en place à compter du 1^{er} janvier suivant. Chaque

mensualité est égale au dixième du montant de votre impôt précédent.

Dans tous les cas, vous recevrez, dans les premiers jours de janvier, un échéancier allant de janvier à octobre et précisant le montant qui sera prélevé le 15 de chaque mois sur votre compte bancaire. Si le montant de votre impôt dépasse celui de l'année précédente, les prélèvements ne s'arrêtent pas en octobre, mais se poursuivent sur novembre et décembre. Vous pouvez demander l'arrêt, la suspension ou la diminution des mensualités si vous estimez que votre impôt va baisser à la suite d'un événement patrimonial ou familial (baisse de ressources, naissance d'un enfant...).

Attention : la modification engage votre responsabilité. Toute diminution trop importante peut entraîner des pénalités.

■ SI VOUS AVEZ DES DIFFICULTÉS DE PAIEMENT

• **Les délais de paiement.** Vous êtes bien incapable de payer votre impôt à la suite d'une baisse de revenus (due au chômage, une naissance, un divorce, un décès, etc...) ou pour d'autres raisons.

La solution : demander des délais de paiement sous la forme de l'étalement du paiement de votre impôt sur plusieurs mois. Vous pouvez faire cette démarche en vous déplaçant au guichet de votre trésorerie. Vous obtiendrez ou non un délai, celui-ci sera plus ou moins long, selon votre situation.

Vous pouvez demander ce délai de paiement par un courrier envoyé à la trésorerie, dans lequel vous expliquez vos difficultés.

Dans tous les cas, proposez une durée assez longue, sachant que l'agent du Trésor public peut la réduire et joignez à votre demande un acompte, même symbolique. Si vous n'avez pas de chéquier, déplacez-vous à la trésorerie pour verser un premier acompte.

En cas de refus de délais de paiement, ne vous découragez pas, rédigez une demande par écrit, adressée à M. le Trésorier. Expliquez brièvement vos difficultés et ce que vous demandez. Si la demande est refusée par écrit, ou si la trésorerie ne répond pas, n'hésitez pas à saisir le conciliateur fiscal pour l'en informer et lui demander d'intervenir. Dans l'attente de la réponse, continuez à verser ce que vous aviez prévu. Un agent des impôts n'a pas le droit de refuser un versement.

• **La demande gracieuse.** Ce n'est pas une crise financière passagère qui vous frappe, mais une situation plus grave. Autrement dit, vos difficultés sont durablement installées et il n'y a aucun mieux à espérer. Des délais de paiement ne suffiront pas à vous tirer d'affaire. Il vous reste à demander l'effacement total ou partiel – la remise ou la modération, fiscale parlant – de votre impôt. Pour effectuer cette démarche, vous devez vous adresser au Service des impôts des particuliers dont dépend votre domicile, en expliquant clairement l'origine de vos difficultés (chômage, décès de votre conjoint, divorce, maladie...). Joignez à votre demande les copies des justificatifs de votre situation (bordereau de paiement ASSEDI, quittance de loyer, versement du RMI, charges diverses...). À l'issue d'un délai de 30 jours maximum, le Service des impôts des particuliers vous fera savoir s'il accepte l'effacement de la totalité ou d'une partie de votre impôt.

Vous pouvez également saisir la Commission de surendettement (auprès de la Banque de France). Celle-ci, après examen de votre dossier, peut décider d'étaler le solde de vos dettes fiscales.

Attention : ne vous séparez jamais de l'original de votre avis d'imposition. Remettez des photocopies aux organismes qui vous réclament ce document, même s'il s'agit des services fiscaux eux-mêmes.

FO REPOND

J'ai commencé à travailler en 2012. Dois-je verser des acomptes provisionnels ?

Non. Quand on commence à travailler, la première année, on ne paie pas d'acomptes, ni trimestriels, ni mensuels. Vous paierez en une seule fois, à l'automne 2013, lorsque vous recevrez votre avis d'impôt sur le revenu, établi en fonction de la déclaration des revenus que vous aurez rédigée.

Mes revenus ont baissé. Puis-je verser un tiers provisionnel plus faible que celui qui est mentionné sur l'avis d'imposition que j'ai reçu ?

Oui, vous pouvez moduler, c'est-à-dire réduire, voire ne pas verser l'un de vos acomptes provisionnels (ou les deux), sous votre responsabilité. Autrement dit, si vous vous trompez dans vos calculs, le Trésor public vous appliquera 10 % de majoration sur les sommes non versées à temps.

Suis-je obligé de payer la majoration de 10 % ?

Oui, sur les sommes versées après la date limite de paiement. Vous pouvez en demander la remise gracieuse à votre trésorerie si vous êtes dans une situation financière difficile. Il en va de même quand vous avez respecté l'étalement qui vous a été consenti.